

Zablitsen Sergei
 +33695995329
 controle.public.fr.us@pmc.com
 prabozan@pmc.com
 prabozan@securite.fr
 "Contrôle public"

27.07.2017 fait à Paris

Le procureur général Francis
 Durieux, Directeur de la Direction
 des services de contrôle et de surveillance
 nationale, prendra des mesures.

4. Заявления о протестах

4) Здесь вот копия моего производства по делу
 издательского права бескомпромиссного обращения, устная
 форма заявления о протесте, что закре-
 плено Комитетом ООН по предотвращению
 актов геноцида.

Помощь издательского права мое дело

Помощь с 09²⁰ 26.07.21 резко стала правительством
 адресом вот копия моего Помощь это связано
 с репрессиями на правительстве заявления с
 требованиями прекратить репрессии и прав
 закончить акты геноцида

я потребовал от сотрудников (включая и тех, кто
кормит животных) сделать (4 человека) обезопасить
наше хозяйство рыбами, выловить овец,
и отпугивать их разговаривать. Обзавести прямо сейчас.
А и для подвешивания дождевых червей, которые
Все шестеро комиссаров отключаются в том
месте где разредовались и свои животные
обезопасить власти наведя порядок в
уездном, тогда фиксирую ежедневно

Такие действия (бездействия) являются
нарушением все нарушенные задатками.

Все нарушенные известны и еще комиссарам
также они же предпринимает тогда, что
они стали известны от задатков, которые
сами являются это обуславливать.

Я в очередной раз требую генератора Француз
владельцев, обеспечить мне безопасность как
правозащитнику, наведение порядка в уездном
земли; привлекать ответственности виновных
и их нарушенных прав ^{в уездных} прокурора Москвы

О мерах, принятых генератором, сообщать
на сайте. Придерживайтесь сообщать о
нарушениях. Принимаю меры.

Я в очередной раз требую мер.

Незаконно лишаясь свободы, Землицев С.

09¹⁰

Землицев

TRADUCTION

Ziablitsev Sergei

Tél +33 695995329

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme
poursuivi pour ses activités

Le 27/07/2021

fait à Nice

Procureur général de France

Le président de la République Macron

pour information, contrôle et enquête, et
prendre des mesures

4. Déclaration d'infraction

11) Ici, Ici, je suis soumis à la torture, à l'intimidation, aux traitements inhumains, dégradant la dignité humaine ce qui est interdit par le Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, moqueries. La police ignore grossièrement mes arguments

La police a commencé à montrer de façon spectaculaire l'agression contre moi du 26.07.2021. Je suppose que cela est dû à l'envoi régulier de mes déclarations demandant de mettre fin aux violations des droits des détenus, à la torture et aux brimades.

J'ai demandé aux policiers, en présence des arabes - contrevenants (4 personnes), de les obliger à ne pas violer le régime, éteignez les lumières, ne pas crier, ne pas parler, faire-le immédiatement. Moi et mon client Loboda ne dormons pas trop à cause de la police. Tous les policiers ont refusé de se conformer à mes exigences et à leurs pouvoirs officiels en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans le centre ce que je fixe tous les jours. Ces actions (omissions) de la police encouragent toutes les violations commises par les détenus

TRADUCTION

Toutes les violations sont connues au chef du Commissariat, mais il n'a pris aucune mesure depuis des années, ce que j'ai appris des détenus qui craignent eux-mêmes de le dire.

Je demande une fois de plus au procureur général de France d'intervenir, m'assurer la sécurité en tant que défenseur des droits humains, remettre de l'ordre dans le centre de rétention, traduire en responsabilité les contrevenants de violations des droits des détenus - le procureur de Nice M. Xavier BONHOMME.

Je demande au procureur général de la République de faire une réponse sur les mesures prises par e-mail

Je demande au Président de la République de rendre compte des mesures prises

Je reste en attente de mesures légales prises.

M. Ziablitsev, illégalement privés de liberté

9 h10 signature

27/07/21

Ziablitsser Sergei

+336 95 99 53 29

controlle.public.fr.rus@gmail.com

сайт КЦА

малогабаритный крепкий человек
за свою деятельность.

- Каменскому комиссар 23 rue Kogicelle
- Le procureur general France

6. Нарушение прав задержанного.

1) Сотрудник полиции или представитель юстиции задерживает и задерживает с 25.07.21 по телефону мои стандартные документы при нарушении документов моих документов в отношении.

Это связано с тем, что ранее и передал мои образы копии своих документов для использования в документах, без моего согласия. Теперь же представитель юстиции это делает. И с этой датой сотрудник полиции комиссар стал себя откровенно агрессивно в отношении моего лица.

Основными направлениями продолжения работы
направлено сотрудничество в области посе-
щения.

2) В целях обеспечения учета одного направления
7-10 минутным ^{под наблюдением} отрывком сценария 30 минут-
4 час. Это связано с тем, что в настоящее время
предметом является функционирование нашей карьеры
в самом центре, обильной информацией за-
интересованы.
При этом никакой реакции агрессии на
материал нет.

Ассоциация ориентируется на аудиторию.

21.5.77

З.Б.Сидоров.

Ziablitsev Sergei

Le 27/07/2021

Tél +33 695995329

fait à Nice

controle.public.fr.rus@gmail.com

défenseur des droits de l'homme
poursuivi pour ses activités

Commandant de la police 29 rue Roquebillière

Procureur général de France

Violation des droits du détenu

- 1) Les policiers m'empêchent de me défendre : ils interdisent depuis le 25.07.2021 d'utiliser mon smartphone pour transmettre des documents à mes défenseurs -l'Association.

C'est parce que j'ai déjà remis des copies de mes documents de cette manière pour les remettre au procureur, au tribunal, du ministère de l'intérieur. Maintenant, ils m'ont empêché de le faire.

Depuis cette date, les policiers ont commencé à se comporter de manière manifestement agressive à mon égard. Les autres détenus reçoivent leur smartphone dans la salle de visite.

- 2) Le temps de rendez-vous chez moi seul est limité à 7-10 minutes. Les autres ont 30-60 minutes à leur discrétion. Cela est dû à la volonté de la police de m'empêcher de réparer les violations au centre, de communiquer sur les questions de défense. Dans le même temps, il n'y a pas de réaction des destinataires aux plaintes.

L'Association les attend sur e mail.

21:57 h.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 12/11/2020

Un demandeur d'asile

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif** à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités : .

- Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE angelique.delumeau@interieur.gouv.fr)
- Tribunal justice de Nice (adresse: Palais Rusca 3 pl Palais de Justice, 06300 NICE accueil-nice@justice.fr)
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (adresse : 20 pl Verdun, 13100 AIX- EN- PROVENCE accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- Ministère public (accueil-nice@justice.fr accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître BAKARY Afissou (adresse : 5 Rue Barla, NICE, profafiss@yahoo.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître Céleste SAVIGNAC (Barreau d'Aix-en-Provence : 570 Avenue Du Club Hippique Le Derby Investor Bât.b13100 Aix En Provence)
- l'avocat commis d'Office Maître Dominique TEBOUL (Barreau de Nice, adresse: 32 r Mar Joffre, 06000 NICE, tel. 04 93 80 65 68)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. (annexe 5)

Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Connaissant mon désaccord sur le retour nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19/04/2018.

- 1.2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 7, 17 du du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 1.3. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, n'a pas examiné mes arguments et ma demande sur une fausse dénonciation envers moi et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette fausse dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus j'insistais pour présenter mes preuves et mes demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieux – n'a pas été examiné à ce jour.
- 1.4. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.
- 1.5. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être

examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).

- 1.6. Afin de me protéger contre les fausses accusations, j'ai toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et mes communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo des audiences **publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques. C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p. 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, la Convention contre la corruption qui plus est entièrement expliqué dans «Vidéo9» (<https://clc.to/ezpr1A>).

Dans ce cadre, mes activités sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers moi de la part des autorités.

- 1.7. En mars 2020, j'ai été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. J'ai écrit une demande à l'enquêtrice pour l'informer des raisons de la convocation afin de me préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. (annexes 1 , 2)

La convocation a été annulée en raison du confinement. En août 2020, j'ai reçu une nouvelle convocation pour le 12.08.20.

J'ai dupliqué ma demande de garantie de mes droits à l'information et à la défense (annexes 3 , 4)

- 1.8. Le 12 août je suis arrivé à la police. En entrant, je me suis rendu compte qu'on voulait m'arrêter, car deux policiers m'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêtrice, j'ai reçu 3 fiches en russe sur mes droits. Quand j'ai voulu les consulter à l'aide de mon téléphone, c'est-à-dire les prendre en photo pour garder, étudier et référencer, l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique m'a pris à la fois mon téléphone et les fiches elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de la violence et la falsification de preuves dans l'affaire. (annexes 7 , 9)

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pour la protection des droits de toutes les personnes détenues, tous les droits et toutes les façons de les mettre en œuvre **ne m'ont pas été expliquées** pendant ma détention (paragraphe h de l'article 2 de la Directive 2013/33/ce).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droit lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Arrêt de la CEDH du 11 décembre 18 dans l'affaire «Rodionov c. Russie»).

Evident , l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respecté» (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire «Pishchalnikov c. Russie»).

- 1.9 Depuis mon arrestation, **des menottes m'ont été utilisées qui m'ont fait mal** et qui ont été enlevées seulement dans une cellule, ce qui était évidemment **sans**

fondement (je ne représentait aucun danger pour personne) et visait à exercer une pression psychologique et à humilier ma dignité humaine.

En plus des menottes, les gardes me tenaient fermement l'avant-bras lorsqu'ils m'étaient escorté sur le territoire de la caserne.

Toutes ces mesures de contrainte physique ont été appliquées à moi sans aucune explication sur les raisons de ma convocation au Commissariat. Ainsi, j'étais dans l'ignorance totale des raisons de ce traitement, ce qui m'a causé un préjudice moral en réalisant l'injustice de ce qui se passait.

1.10. J'ai ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire **sans explication**. J'ai demandé de:

- l'avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- une communication téléphonique avec le défenseur élu – mon Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Arrêt du 31 décembre 17 dans l'affaire «Vakhitov et Autres c. Russie»).

Toutes mes exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 par le Comité des Ministres). (annexe 9)

1.11. Après 10 heures du matin, je me suis entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêtrice au sujet de ma détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'Association avait l'accès à tous mes documents sous forme électronique et j'ai été privé d'accès à Internet et de mon stockage de documents par l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique. Mais elle ne m'a remis aucun document, ne m'a pas expliqué les raisons de ma détention, ne m'a précisé une infraction, dont je suis accusé, en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE.

Cependant, elle **me forçait** de signer certains documents **qui ne m'ont pas été traduits en russe et ne me donnait pas de copies, même en français**.

Naturellement, j'ai refusé de signer des documents incompréhensibles pour moi, exigeant une traduction, des copies et une assistance juridique. Il est important de noter que l'interprète était présente, mais l'enquêtrice **lui a interdit** de faire la traduction des documents même oralement. Il est important de noter que mes mains étaient menottées derrière le dos, ce qui ne suggérait aucune possibilité de signer quoi que ce soit.

1.12. J'ai exigé le respect de mes droits à la défense et du droit de savoir de quoi on m'a accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. **Ces exigences ont été ignorées**.

1.13. L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif. À la question «Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé?» l'avocat n'a pas répondu. Il ne m'a montré aucun document d'accusation. Finalement, toutes mes demandes à l'enquêtrice et à l'avocat

de me fournir des copies des documents et de les traduire avec l'aide d'une interprète ont été ignorées conjointement par eux.

- 1.14. J'ai demandé à l'avocat de prendre contact avec mon défenseur choisi - l'Association - par téléphone et e-mail, de signaler ma détention, d'envoyer des documents sur les raisons de la détention et de recevoir de l'Association mes documents, que l'Association pourra envoyer une fois que les motifs de ma détention auront été élucidés. **L'avocat a refusé** de commettre ces actes immédiatement et a promis qu'il remplirait mes instructions après l'interrogatoire.

J'étais en désaccord avec cela et j'ai insisté sur le fait que ces actions doivent être faites avant l'interrogatoire, car **il faut me préparer à ma défense**. Je lui ai demandé de faire appel des actions illégales de l'enquêtrice, **mais il a refusé**.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, **l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits de «l'accusé (e)»** (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov c. France»).

Je lui ai récusé, après quoi l'enquêtrice a de nouveau **interdit à l'interprète de traduire** mon discours.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, **a assurer une représentation efficace dans l'intérêt de la justice**» (p. 6.8 *Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»*).

«... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière **qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé**. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. **Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts**» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire «Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire «Shekhov c. France»).

- 1.15. L'avocat est allé consulter l'enquêtrice, apparemment pour mon désaccord avec leur pratique systémiques de violation des droits des détenus. Ensuite, l'enquêtrice a mis fin à l'enquête et a ordonné de m'emmener dans la cellule où je suis resté jusqu'à environ 14 heures. Pendant ce temps, j' ai demandé, par l'intermédiaire des gardes de sécurité, d'un avocat, d'un chef de l'enquêtrice (pour obtenir des copies des documents de ma détention), stylo et papier pour écrire des plaintes. **Personne n'a répondu à mes demandes**.

C'est-à-dire que pendant la détention, j'ai été privé de tous les moyens de défense.

- 1.16. Vers 14 heures, j'ai été conduit au cabinet médical du centre de détention où un psychiatre m'attendait. Notre conversation avec lui n'a pas été enregistrée (ni enregistrement vidéo/audio, ni protocole), même si j'ai insisté pour le faire parce que je craignais les falsifications. La traductrice était présente lors de notre entretien. À la suite de notre brève communication, le psychiatre m'a dit qu'il me considérait comme malade mental. Je lui ai demandé de justifier une telle conclusion, mais il a refusé d'expliquer quoi que ce soit. Comme d'habitude, j'ai une fois de plus été privé du droit d'obtenir son certificat médical en français comme en russe. Ce n'est qu'après ma sortie

de l'hôpital psychiatrique, les 70 jours plus tard, le 21.10.2020, que j'ai pu traduire un jugement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020 citant le certificat de ce psychiatre. Alors, j'ai découvert qu'il l'avait truqué avec de fausses affirmations selon lesquelles "*j'entends des voix*" (annexes 7, 13, 14)

Apparemment, il a truqué son certificat sur une demande de la police à la quelle j'ai empêché de falsifier une accusation criminelle par mes exigences de se conformer à la loi. Par la suite, les allégations concernant le crime du psychiatre n'ont même pas été enregistrées par la police et celles adressées au procureur ont été laissées sans enquête. Ces faits prouvent l'existence de conditions de corruption pour la falsification de fonctionnaires et des personnes qui sont chargées pour exercer des fonctions publiques.

- 1.17. Sur la base d'un certificat de psychiatre falsifié, la police m'a conduit dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice vers 19 heures où j'ai été privé de liberté pendant 70 jours, ce qui fera l'objet d'une autre plainte auprès de la CEDH.
- 1.18. Donc, pour avoir exigé de respecter mes droits dans la procédure pénale, j'ai été arbitrairement détenu, ce que suit du fait de refus de me remettre les documents de ma détention du 9 h au 18:30 h (pendant 9,5 h).

"La Cour européenne de justice a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 n'avait pas été dûment enregistrée. (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." (§28 de l'Arrêt CEDH du 18 septembre 2014 "Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06))

"L'absence de procès-verbal de la détention du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne de justice reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était contraire aux exigences implicites de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 ibid)

Le refus de me remettre les documents de ma détention est en fait **une détention non enregistrée** par ses conséquences juridiques, car il permet de cacher le fait de la détention ou de falsifier les documents de détention.

- 1.19. Mon droit à la défense a également été violé durant ma détention, ce qui a rendu possible la falsification du certificat par un psychiatre: les défenseurs n'étaient pas présents lors de l'examen ; le protocole, l'enregistrement n'étaient pas assurés, mes moyens techniques pour assurer ces conditions d'examen involontaire - le téléphone-ont été saisis par la police.
- 1.20 Les conditions de détention dans une cellule ne répondait pas aux exigences ne pas exposer les détenus à un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, la totalité de la période de détention illégale, j'ai ressenti de la souffrance physique et morale dont j'ai systématiquement informé le personnel du centre de détention, exigeant la prise de mesures. Mes exigences ont été ignorées ou perçues avec dérision.
- 1.20.1 La cellule avait une taille d'environ 1,2-1,5 m sur 3 m (4,5 m²), sans fenêtre, sans ventilation; un lit en béton avec un matelas de 4 cm d'épaisseur ; la table et la chaise étaient manquantes, il n'y avait pas de place pour marcher.
- 1.20.2 Une cuvette était à côté du lit sans couvercle et sans chasse d'eau (le rinçage est effectué par un agent de sécurité **à sa discrétion et à un moment inconnu**). Par exemple,

au moment où je me couchais, il a appuyé sur le rinçage des toilettes et j'ai été éclaboussé par cette eau, allongé sur le lit.

Ce jour-là il faisait très chaud. L'absence de fenêtre dans la cellule a rendu l'air renfermé et **la puanteur** qui sortait de la cuvette des toilettes **insupportable**. Il était donc difficile de respirer dans la cellule, la puanteur a augmenté la souffrance.

À un moment donné, un employé est entré, a serré son nez et est sorti, après cela, il a appuyé sur le rinçage, placé quelque part à l'extérieur de la cellule, mais la puanteur est restée.

J'ai demandé que la cellule soit ventilée, mais les surveillants m'ont dit que c'était impossible.

- 1.20.3 La tolérance des autorités envers de telles conditions **inacceptables** pour la dignité humaine au centre de détention m'a montré qu'il en a toujours été ainsi depuis les temps anciens, et la direction du centre n'a pas eu l'objectif d'éliminer la violation des normes internationales de lieux de détention provisoire.

La démonstration de l'iniquité est toujours un préjudice moral, car elle montre aux Victimes l'inégalité de tous devant la loi, la confiance des autorités dans l'impunité et prive la Victime du droit à la protection de la loi et, par conséquent, les sentiments de confiance en sa sécurité.

Je regardais dans la cellule des murs tachés de merde et de sang. J'ai demandé au personnel de tout laver des murs et d'enlever la puanteur. Le personnel a refusé.

J'ai demandé que le chef du centre de détention soit appelé pour régler ces questions, mais il ne s'est pas présenté.

Les surveillants m'ont répondu à mes revendications: «Ici n'est pas un hôtel».

- 1.20.4 La cellule était sous surveillance vidéo. Le poste avec les moniteurs des caméras de vidéosurveillance se trouvait à l'entrée de la caserne. Tous les passants du poste (personnel masculin et féminin, détenus, avocats, médecins) avaient la possibilité de voir les moniteurs en mode réel. Pour cette raison, je ne pouvais pas utiliser les toilettes : j'ai enduré, tourmenté, ne pouvais pas surmonter la honte. En fait, dans ce centre de détention, les conditions ne **répondent pas à besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent** pour les détenus. C'est-à-dire que l'humiliation de la dignité humaine est organisée.

- 1.20.5 Je n'ai pas mangé le matin. Ma nourriture est restée dans un sac attaché au vélo. J'ai demandé à l'enquêtrice et aux policiers de m'apporter ma nourriture, mais ils ont refusé. Donc, jusqu'au déjeuner, je suis resté affamé.

Pour le déjeuner, on m'a apporté une petite portion de bouillon avec du riz, ce qui n'était évidemment pas suffisant pour être rassasié un jeune homme de 1 m 90. J'ai demandé une portion supplémentaire, on m'a refusé. Ensuite, j'ai demandé d'apporter mes produits à nouveau, j'ai été refusé. Alors j'avais faim jusqu'au soir.

Donc, la nourriture était pire que la nourriture qu'on donne dans la rue pour les nécessiteux. C'est-à-dire que l'attitude envers moi en tant que détenu était pire que l'attitude envers les pauvres et les sans-abri.

J'ai été privé de l'accès à l'eau potable. Il n'y avait pas d'évier dans la cellule et je ne pouvais pas me laver ou boire. Étant donné que la journée était chaude et que j'étais stressé à cause de tout ce qui m'arrivait à la police, je souffrais d'un manque d'eau.

Après de nombreuses exigences adressées aux surveillants et mes coups à la porte, j'ai été emmené dans le couloir, où il y avait un évier sur toutes les cellules, et seulement 1 fois j'ai pu boire et me refroidir par l'eau.

- 1.20.6 À un moment donné, le bruit a commencé dans la cellule voisine : la femme a appelé les gardes, ils ont refusé de répondre à ses appels. Après cela, elle a commencé à avoir une crise de colère. J'ai entendu les coups comme si elle se battait la tête contre le mur. Ce n'est qu'après cela que les gardes ont couru, ont appelé une ambulance qui l'a emmené à l'hôpital. **De telles scènes ont agi de manière oppressive sur ma psyché.**

Par conséquent, la privation de liberté a entraîné non seulement une restriction de mon droit à la liberté de circulation, mais aussi une famine, une humiliation, un traitement inhumain **pendant 9,5 h.**

- 1.21 Le 17.08.2020 mon téléphone m'a été rendu par l'administration de l'hôpital psychiatrique et j'ai pu déposer une plainte contre ma détention par la police et puis mon placement sans consentement dans l'hôpital psychiatrique devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice avec l'aide de mes conseillers choisis, qui ont assuré la préparation de la plainte, sa traduction et son renvoi au tribunal. **Cependant, le tribunal a refusé de l'examiner, sans donner de raisons.**(annexes 9 , 12)

- 1.22. Le 21.08.2020, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice M. PERRONE a fixé une audience pour **examiner la requête** du 14.08.2020 **du préfet** de me placer dans un hôpital psychiatrique sur la base des certificats de psychiatres en vertu l'article L3211-12 du code de la santé, des articles combinés 749 et 467 du Code de Procédure Civile.

- 1.23. Le 20.08.2020, j'ai adressé au juge une plainte du 17.08.2020 pour examen dans le cadre de cette procédure, contestant l'illégalité de ma privation de liberté par la police et puis par le préfet et de l'utilisation de la psychiatrie à des fins illégales. Mais le juge a de nouveau refusé de l'examiner sans explication en violant du § 4 de l'art. 5 de la Convention (annexes 12 , 13)

- 1.24. Un recours contre le refus d'examiner mes arguments concernant la privation illégale de liberté par la police, qui a initié mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique à des fins non thérapeutiques, a été déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais le juge de la liberté de l'instance de recours a également refusé d'examiner ma plainte contre la police (annexes 13, 14).

On m'a donc refusé l'accès à un tribunal pour défendre le droit civil à la liberté violé par la police.

- 1.25. Dans les deux procès, j'ai été privé de l'aide juridique par des avocats nommés, car ils ont également agi comme des juges qui ont empêché de soulever la question de la détention par la police en violation de la loi. (annexes 9-14).

Ainsi, les autorités ont violé mon droit à une assistance juridique, car aucun des trois avocats commis d'Office n'a fait appel de la violation de mes droits lors de mon arrestation par la police, ce qui m'a également conduit à être interné illégalement dans un hôpital psychiatrique dans le but de priver illégalement non seulement de ma liberté, mais aussi l'intégrité personnelle.

1.26 Le ministère public est **chargé de représenter les intérêts de la société** et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.
L'ordre public désigne l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Une règle d'ordre public est **obligatoire et ne peut donc pas être contournée** de quelque façon que ce soit.

L'article 6 du Code civil prévoit qu' « on ne peut déroger ... aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ». La plupart des règles d'ordre public sont issues de la loi. Le caractère d'ordre public de certaines règles de droit peut également être reconnu par la jurisprudence. La violation d'une règle d'ordre public par des actes ou décisions des agents de l'état entraînent leur nullité.

Toutes les violations de mes droits garantis par la loi sont commises sous le contrôle, c'est-à-dire **la complicité** du Ministère public qui :

- 1) est tenu de contrôler les lieux de détention et prévenir et enrayer toutes les violations que j'ai subies
- 2) est tenu de contrôler la légalité de la détention
- 3) est tenu de contrôler la légalité dans les procédures judiciaires

Ces responsabilités n'ont pas été remplies par le Ministère public, au contraire, il a participé à des violations de mes droits, ce qui prouve les décisions judiciaires avec sa participation (annexes 12, 14)

2. Violation des obligations internationales de la France

2.1. La violation § 1 "c" de l'art. 5 de la Convention

J'ai été privé de liberté par la police **en violation de l'ordre établi par la loi**, car tous mes droits ont été violés depuis mon arrestation. Je ne connais pas les raisons officielles de ma détention le 12/08/2020, aucun document sur ma détention ne m'a été remis, même mes appels à un avocat désigné pour me fournir des copies des documents de police ont été ignorés par lui. (*annexe 10*).

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:

- a) le droit à l'assistance d'un avocat;
- b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;

c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6;

d) le droit à l'interprétation et à la traduction;

e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 **soient données oralement ou par écrit**, dans un langage simple et accessible, en tenant compte **des éventuels besoins particuliers des suspects** ou des personnes poursuivies vulnérables.

Article 4 **Déclaration de droits lors de l'arrestation**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite**. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et **sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté (...)** »

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:

a) **le droit d'accès aux pièces du dossier;**

b) le droit d'informer les autorités consulaires et **un tiers;**

c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et

d) **le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté** avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

4. **La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible.** Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.

5. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent**. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

Parce que l'enquêtrice et l'avocat commis d'Office ont refusé de me fournir **une déclaration de droits écrite**, la procédure légale de ma détention a été violée. En

conséquence, je ne pouvais pas exercer un seul de mes droits, et l'enquête ne cherchait qu'à me priver de tous les droits.

« Dans le même arrêt Ibrahim et autres (précité, §§ 272 et 273), la Cour a jugé inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et **au droit à une assistance juridique que tout « accusé » au sens de l'article 6 ait le droit d'être informé de ces droits.** Par conséquent, l'article 6 § 3 c) de la Convention doit être interprété comme garantissant également le droit pour un accusé d'être informé immédiatement **du contenu du droit à un avocat...** ».(§ 119 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV c. BULGARIE (Requête no 21980/04) du 12.05.2017)

Je suppose que l'enquêtrice et l'avocat eux-mêmes ne connaissaient pas **le contenu du droit à un avocat**, ils ne l'ont donc pas expliqué ni assuré contrairement à leurs devoirs.

Comme je n'ai jamais commis d'actes illégaux, l'enquête ne pouvait pas avoir de raisons plausibles de me soupçonner un crime. En conséquence, la police n'avait aucune motif légitime pour **ma détention**, même si elle avait une raison pour mon interrogatoire.

"... Le Comité rappelle son observation générale No 32 sur l'article 14 (...), qui consacre le droit de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale de **recevoir dès que possible des informations détaillées sur la nature et les motifs des accusations portées contre elles.** Les exigences spécifiques énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 peuvent être satisfaites par la mise en accusation oralement - si celle - ci est ultérieurement confirmée par écrit - ou par écrit, à condition que les **informations précisent la loi pertinente et les faits généraux sur lesquels repose l'accusation ...** "(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.03.11 dans l'affaire J. O. c. France).

Aucune enquête n'a été faite après le 12/08/2020, du moins avec ma participation, je n'en connais rien.

Annexe à la Recommandation n R (99) 22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du conseil de l'Europe relative à la surpopulation carcérale et à l'augmentation de la population carcérale:

Principes fondamentaux

1. La privation de liberté doit être considérée comme la sanction ou la mesure **la plus récente et ne peut être appliquée que si la gravité de l'infraction rend l'autre sanction ou mesure manifestement inadéquate.**

En fait, **j'ai été arbitrairement détenu** par la police le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni **aucune aide juridique**, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. **Le refus de la police de me délivrer des documents de ma détention indique une détention arbitraire.** Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales.(annexe 13 - p. 2.6)

«Dans ce cas, lorsque l'objet de l'examen est la "légalité" de détention, y compris la question de savoir si une atteinte à "l'ordre établi par la loi", la Convention se réfère principalement à la législation nationale et établit **l'obligation de l'état défendeur de respecter matérielles et de procédure de la législation nationale**, mais elle est, par ailleurs, exige que toute privation de liberté soit en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention, **ce qui protège les citoyens contre l'arbitraire des autorités.**» (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

Les faits indiquent que mon arrestation par la police ne les poursuivait les buts légitimes de soupçon d'une infraction pénale, mais "l'enregistrement vidéo devant le tribunal administratif" était un prétexte pour falsifier l'accusation et l'arrestation dans le cadre d'une accusation truquée. Depuis que j'empêchais de falsification d'accusations criminelles avec mes exigences de respecter les règles de procédure, la police s'est débarrassée de moi avec l'aide de la psychiatrie.

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

J'ai été privé de liberté dans le but de "mon hébergement" et de mettre fin à mes plaintes pour violation des droits du demandeur d'asile à un niveau de vie décent (annexe 9 p. p.1-22, 29)

2. 2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés** ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées **rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.**

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient **informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.**

Article 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que **les documents relatifs à l'affaire en question détenus** par les autorités compétentes **qui sont essentiels pour contester de manière effective** conformément au droit national **la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.**

J'ai été privé du droit de connaître les raisons de ma détention et de quoi suis-je accusé. **Je ne l'ignore pas à ce jour et je peux en juger par les rumeurs.** L'enquêtrice a non seulement refusé de me donner des copies des documents, mais a interdit à l'interprète de m'expliquer ce qui est écrit dans les documents qu'elle m'a forcé à signer.

L'avocat nommé a refusé de défendre mon droit et l'a violé lui-même: je suppose que l'enquêtrice aurait dû lui délivrer des documents dans le cadre de l'action d'enquête, mais il a refusé de me fournir des copies de ceux-ci. J'ai activement défendu ce droit **en exigeant une copie de chaque document** dans une langue que je comprends.

Compte tenu du fait que j'ai récusé un avocat pour avoir refusé de me défendre, l'enquêtrice était obligée de me délivrer tous les documents, pas l'avocat.

Par conséquent, je soutiens que la violation de ce droit était intentionnelle et malveillante. De plus, c'est cette position de ma défense active qui a été la cause l'appel par la police d'un psychiatre. En outre, je n'ai pas non plus reçu un seul document lié à ma détention, et le fait même d'être placé dans un hôpital psychiatrique a empêché la demande de documents de la police ou de l'avocat, car j'ai été privé de tous les moyens de recours à l'hôpital. **Apparemment, la police s'y attendait.**(annexe 13 - p. 2.8)

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit **savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté** (...). Il s'agit ici d'une garantie **minimale contre l'arbitraire**» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)

2.3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

J'ai été arrêté par la police dans le cadre d'une accusation pénale et, puis à son initiative, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique sur la base "d'une menace à l'ordre public" de ma part. J'ai vu des policiers remettre le dossier aux psychiatres quand ils m'ont escorté à l'hôpital. Ensuite, je l'ai vu chez des psychiatres qui prétendaient que j'étais dangereux pour l'ordre public parce que j'avais enregistré une vidéo devant le tribunal administratif.

« Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 5 § 3 de la Convention, **la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction** est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, § 44, CEDH 2006-X). »(L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire **SERGEYEV c. RUSSIE** (Requête no 41090/05) du 6 octobre 2015)

Cependant, la légalité de ma détention par la police et la validité du soupçon de m'avoir commis une infraction pénale n'ont pas été vérifiés par un tribunal. Pour cette raison, j'ai été illégalement privé de liberté par la suite à l'hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres ont invoqué "une menace pour l'ordre public" selon le dossier de la police **qui se cachait de moi**, de mes représentants, et n'a pas été présenté et examiné par les tribunaux pour vérifier la légalité de ma détention et de mon hospitalisation subséquente. Les décisions judiciaires de m'incarcérer dans un hôpital psychiatrique étaient basées uniquement sur les certificats de psychiatres, mais pas sur les dossiers de la police. Mais les psychiatres ont déclaré mon danger pour l'ordre public depuis le 13.08.2020 sur la base du dossier de la police. À la suite d'une violation de la logique et de la légalité, j'ai été privé de liberté depuis le 12.08.2020 **sans suspicion raisonnable d'avoir commis une infraction.** (annexe 9; 13 - p. 2.7, 2.9)

2.4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

Mon droit à l'examen par le tribunal de la légalité de ma détention par la police avec mon transfert ultérieur à l'hôpital psychiatrique pour la privation de liberté dans le cadre de l'infraction a été violé, puisque la plainte de 17.08.2020 n'a pas été examinée par le tribunal du tout.(*annexes 9 p.1-22, 29, 30 ; 13 - p. 2.10*)

«Inclus dans le système de la protection qu'offre l'article 5 de la Convention, elle oblige à signaler à une telle personne **dans une langue qu'il comprend et dans sa disposition la forme juridique et les causes réelles de sa privation de liberté**, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant la cour conformément **au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention**. Il doit utiliser ces informations "**immédiatement**", mais le responsable de l'application de la loi qui procède à son arrestation peut ne pas lui fournir ces informations complètement et immédiatement. Pour déterminer si une personne a reçu ces informations **en quantité suffisante et dans les délais voulus**, il convient de tenir compte des circonstances de l'affaire (...). Toute personne a le droit de porter plainte pour obtenir une décision immédiate sur la légalité de sa détention et **ne peut exercer efficacement ce droit si les raisons pour lesquelles elle a été privée de liberté ne lui ont pas été rapidement et suffisamment informées (...)**».(§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)

« La Cour rappelle que l'Article 5 § 4 A pour objet d'assurer aux personnes arrêtées et détenues **le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la mesure à laquelle elles sont ainsi soumises** (...). Un recours doit être mis à disposition pendant la détention d'une personne pour lui permettre **d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, susceptible de conduire, le cas échéant, à sa libération. L'existence du recours requis par L'Article 5 § 4 doit être **suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi il manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises aux fins de cette disposition** (...) » (§75 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «*SHCHEBET c. RUSSIA*» du 12 June 2008)

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique **à tous les cas de privation de liberté**, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier **l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention**. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite **dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires**. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

2.5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention

Puisque "le droit à la liberté est un droit civil", donc le refus des tribunaux d'examiner mes plaintes pour détention illégale par la police avec annulation toutes les garanties procédurales constitue **un refus d'accès au tribunal**. La position de la Cour européenne de justice sur la violation du § 1 de l'article 6 de la Convention, combinée à la violation du §1 de l'article 5, a été reflétée dans *l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie"*:

"59. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que la procédure de contrôle de la légalité de la détention d'une personne mal consciente déterminait les droits civils de cette personne. Ainsi, dans L'affaire Aerts c. Belgique, Le requérant avait été détenu en vertu de l'Article 5 § 1 e) en tant que personne d'esprit malsain. Après sa libération, il a engagé une procédure pour vérifier la légalité de sa détention et a demandé réparation. **La Cour a estimé que l'Article 6 § 1 s'appliquait sous son autorité civile à la procédure parce que "le droit à la liberté est un droit civil" (...)**. Dans deux affaires ultérieures, qui concernaient également des procédures relatives à la légalité de la détention dans des institutions psychiatriques, la Cour a estimé que l'Article 6 était applicable sous son autorité civile en se référant à l'arrêt Aerts. Elle a rejeté l'objection d'incompatibilité *ratione materiae* du gouvernement, bien que la procédure en cause ne porte que sur la légalité de la détention, sans qu'il y ait

de recours pécuniaires connexes (VOIR Vermeersch c. France (déc.), aucun. 39277/98, 30 janvier 2001, et Laidin c. France (no 2), no 39282/98, § § 73-76, 7 janvier 2003).

60. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la requérante a demandé une déclaration judiciaire selon **laquelle sa détention dans un hôpital psychiatrique avait été illégale. Par conséquent, son droit civil à la liberté était en jeu.**"

Le refus persistant des tribunaux des deux instances d'examiner mes plaintes concernant ma détention illégale par la police le 12.08.2020 indique clairement l'absence d'un tribunal impartial.

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, **y compris l'égalité d'accès à ces derniers**, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, **l'impartialité et l'indépendance des juridictions**, soient établis par la loi et **garantis dans la pratique.** (...)

2.6. La violation du § 3 "c" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention

« une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mais traitée comme un témoin (...), ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (...), **peuvent toutes être considérées comme « accusées » et prétendre à la protection de l'article 6.** C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, **qui déclenche l'application de l'article 6 sous son**

volet pénal (...) (§7 de la correspondance entre les juges Paulo Pinto de Albuquerque et Kūris dans l'Arrêt du 3.03.20 dans l'affaire *Filkin C. Portugal*).

« Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (...) » (§ 110 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no 21980/04) du 12.05.2017)

« Ainsi, à titre d'exemple, une personne qui a été arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...) ou une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale (...) peuvent toutes être considérées comme « accusées d'une infraction pénale » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. **C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal** ». (§ 111 *ibid*)

2.6.1 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires généraux et Recommendations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, **dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui** [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 **s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues**. Le Comité note en outre que **le droit d'être informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente**. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne **publiquement comme telle**. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et **communiquer avec le conseil de son choix**. Le temps nécessaire dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre **l'accès aux documents** et autres éléments

de preuve dont **l'accusé a besoin pour préparer sa défense**, ainsi que la **possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui**. Lorsque l'accusé **ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix**, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux **normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit**.

2.6.2 Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, **au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires.

J'avais l'intention de me défendre moi-même, de bénéficier de l'aide juridique d'un avocat français désigné et de l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme qui n'avait pas de mandat d'avocat mais qui avait la possibilité et le désir de me défendre.

Il n'y a pas de motifs légaux et encore moins de fins légitimes pour que l'enquête et l'avocat d'Office **m'interdisent** de me défendre moi-même et d'utiliser l'aide de l'Association. Autrement dit, la nomination d'un avocat d'Office ne constitue pas un motif de privation de tous les autres moyens de défense, ce qui a toutefois eu lieu dans cette affaire. Le refus de me communiquer avec l'Association par téléphone (vidéo et audio) du moment de ma garde à vue jusqu'au moment de mon transfert à l'hôpital psychiatrique où j'ai pu, pour la première fois vers 19h30, contacter mon défenseur élu, ne pouvait se justifier de manière objective et raisonnable.

«(...) l'intervention prévue par la loi doit être **conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes** (...). La notion d '«arbitraire» englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...).»(par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire *Deepan Budlakoti C. Canada*).

L'avocat d'Office ne m'a pas protégé efficacement, mais il a participé à la violation de tous mes droits.

Je soutiens donc que depuis la détention à 9 h le 12.08.2020 pendant toute la durée de la privation de liberté, l'état m'a empêché de me défendre au lieu de garantir ce droit par tous les moyens non interdits par la loi.

2.6.3 Selon les Règles 93 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) :

« Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit

pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. **Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin.** (...) Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

- 2.6.4 Selon la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres :

« *Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de **solliciter des conseils juridiques** et les autorités pénitentiaires **doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.**

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat **de son choix** sur n'importe quel point de droit.

- 2.6.5 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce **que toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui **aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police.** Le cas échéant, il faudrait modifier la loi. (...)

19 (...) De surcroît, **les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à **garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à **l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** »

- 2.6.6 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le CPT du 19 au 27 septembre 2012

« 19. (...) **Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute personne privée de sa liberté par la police a un droit d'accès à l'avocat de son choix ;** si elle demande à joindre un avocat particulier, **la mise en contact devrait alors être facilitée** et l'avocat commis d'office de la liste standard ne devrait être prévenu que si l'avocat choisi en premier lieu ne peut être joint ou ne se présente pas. »

- 2.6.7 Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 5. **Mauvais traitements infligés par la police** (...) En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, **et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les**

mauvais traitements. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même **d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.**

« 6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et **les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet** »

2.6.8 J'ai été privé de l'aide **de trois avocats commis d'Office** qui ont refusé de soutenir mes demandes aux tribunaux de donner une évaluation de ma détention le 12.08.2020 par la police. Ils ont également refusé eux-mêmes de faire appel de ma détention arbitraire.

«106. L'assistance d'un avocat, à ce stade précoce des poursuites pénales, avant même le premier interrogatoire, serait essentielle pour garantir le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans les cas où la personne arrêtée n'a pas été informée des charges pesant sur elle. L'assistance d'un avocat servirait également **de garantie pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'accusé, comme par exemple ceux garantis par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.** Ainsi, même si le détenu ne fait pas de déposition, **l'absence même d'un avocat pendant les premières heures de détention serait préjudiciable à l'équité de la procédure (...)**

107. Faisant référence à différents textes juridiques européens, nationaux et internationaux, le tiers intervenant remarque qu'il est largement admis que le droit effectif d'accès à un avocat implique : que l'accusé soit informé au préalable de son droit de **s'entretenir avec un défenseur** ; que l'accès au défenseur soit possible dès l'arrestation et, en tout état de cause, avant le premier interrogatoire de police ; **que l'avocat puisse assurer tous les services inhérents à son rôle, comme par exemple s'entretenir en privé avec son client, discuter des faits, participer aux interrogatoires, poser des questions et demander des clarifications.** » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no 21980/04) du 12.05.2017)

L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, s'est présenté à la police non pas à 9 heures, mais à 10 h, c'est-à-dire depuis une heure qui a suivi mon arrestation, j'ai été privé de protection et mes droits ont donc été violés par la police :

- l'enquêtrice m'a forcé à signer qu'elle m'avait expliqué mes droits, bien qu'elle ne les ait pas expliqués ;
- elle ne m'a pas informé des raisons de mon convocation, puis de ma détention ;
- elle m'a interdit d'appeler ma famille et mon conseiller élu et de signaler ma détention
- elle a ordonné de me menotter en l'absence de motif, mais dans le but de me faire du mal et de faire pression

Mais son arrivée à la police à 10 heures n'a pas mis fin à la violation de mes droits. Au contraire, il m'a faussement informé que toutes les actions de l'enquêtrice **sont légales**, que j'ai commis une infraction pénale, il ne m'a pas expliqué mes droits et la procédure de leur mise en œuvre, n'a pas expliqué de quel crime il s'agit, quel article du code pénal il est prévu, n'a pas eu une conversation avec moi dans le cadre de la défense avant l'interrogatoire prévu, a refusé d'obtenir des preuves pour ma défense de mon conseiller élu par e-mail.

Une fois que l'interrogatoire a échoué en raison de mon refus d'y participer AVANT que tous mes droits ne soient garantis, il est parti et mes droits de détenu ont été violés à nouveau en l'absence d'un avocat. Son absence lors d'un examen psychiatrique sans consentement, à l'initiative de la police dans le cadre de la procédure pénale, a conduit **à la falsification** d'un avis psychiatrique avec une privation de liberté de 70 jours dans un hôpital psychiatrique.

« La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être **effectivement défendu par un avocat**, au besoin commis d'office, garanti à l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (...). L'accès à bref délai à un avocat constitue **un contrepois important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police** et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (...) » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no 21980/04) du 12.05.2017)

En outre, le lieu de ma détention dans la cellule ne correspondait pas à des conditions décentes et il était de son devoir de contrôler.

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure **exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit **pouvoir librement exercer** (Dayanan, précité, § 32). » (l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire *Dvorski c. Croatie*, du 20.10.2015)

2.6.9 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 2 Champ d'application

« 1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont

soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et **jusqu'au terme de la procédure (...)** »

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, **de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :**

a) le droit à l'assistance d'un avocat (...)

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

Après ma détention dans le cadre de l'accusation pénale, c'est-à-dire depuis le 12.08.2020 au cours des 3 mois suivants, **dont 70 jours j'ai été privé de liberté**, je n'ai pas vu un avocat qui devait me fournir une assistance juridique dans le cadre de l'accusation pénale.

Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État (annexes 6, 7, 9, 10, 11-14)

- 2.6.10 L'enquêtrice m'a illégalement refusé l'aide d'un défenseur élu (annexes 2, 6, 7) ainsi que les tribunaux ont-ils empêché mes défenseurs élus de participer aux audiences par tous les moyens légaux, d'obtenir des décisions de justice et de faire appel de celles-ci. Toutes les plaintes sont déposées **contre l'action** de l'état, par le biais du **risque** que j'ai exposé les patients de l'hôpital psychiatrique, qui m'ont secrètement permis de transmettre les décisions de justice à mes défenseurs via leurs téléphones. (annexes 12, 14)

«La Cour européenne de justice a jugé que, s'il existe un risque de privation de liberté, les intérêts de la justice exigent en principe une représentation juridique, les considérations ci-dessus suffisent à la Cour européenne de justice pour conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (par.95 de l'Arrêt de la CEDH "Mikhailova C. Fédération de Russie" du 19.11.2015 (Requête N° 46998/08))

«76. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », **il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des stades antérieurs à la phase de jugement.** Ainsi, l'article 6 – surtout son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale énoncée au paragraphe 1 (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §§ 36-37, série A no 275, et *Salduz c. Turquie* [GC], no 36391/02, § 50, CEDH 2008).

77. La Cour a dit aussi que, pour exercer ses droits, l'accusé doit pouvoir en principe **bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale**, car une législation nationale peut attacher à son attitude au cours de la phase initiale des interrogatoires de police **des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure** (*Salduz*, précité, § 52). En outre, l'accusé se trouve souvent dans une situation **particulièrement vulnérable lors de cette phase, vulnérabilité qui, dans la plupart des cas, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même** (*ibidem*, § 54; voir aussi *Pavlenko c. Russie*, no 42371/02, § 101, 1er avril 2010).

78. Dans ces conditions, la Cour estime important que, **dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même** puisse recourir aux services d'un défenseur **de son choix** (pour un raisonnement plus étoffé, voir *Martin c. Estonie*, no 35985/09, §§ 90 et 93, 30 mai 2013). C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] **l'assistance d'un défenseur de son choix** (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé **une défense effective**. La Cour souligne que l'équité de la procédure exige que **l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil** (*Dayanan c. Turquie*, no 7377/03, § 32, 13 octobre 2009, et paragraphe 108 ci-dessous).

79. Malgré l'importance **de relations de confiance** entre un avocat et son client, ce droit n'est pas absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et aussi lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, § 29, série A no 237-B). Selon la jurisprudence constante de la Cour, les autorités nationales **doivent tenir compte des souhaits de l'accusé quant à son choix de représentation** en justice (...). Faute de tels motifs, une restriction au libre choix d'un défenseur emporterait violation du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que de son paragraphe 3 c), si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en trouvait lésée (...)*» (l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015)*

2.7 La violation de l'art. 3 de la Convention et de l'art. 9 du Pacte

2.7.1 Article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants**.

2.7.2 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1 - Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2.7.3 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, **physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux**, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider** ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, **lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de **peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 **sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

2.7.4 Contre l'interprétation de l'article 3 de la Convention par la Cour européenne

« La Cour réaffirme que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, **un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence**, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêts Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).» (*§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire MOUISEL c. France du 14 novembre 2002 (Requête no 67263/01)*)

Je crois que cet article de la Convention **interdit** l'humiliation de la dignité humaine. Par conséquent, aucun jugement d'appréciation de gravité ne devrait être appliqué. Les juges ne peuvent pas **légaliser** un traitements inhumains ou dégradants selon

la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux en vertu de l'INTERDICTION ABSOLU des traitements inhumains et dégradants.

Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 18. (...) si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en œuvre, elles resteront lettre morte et **le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage**. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer **le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits)**»

Les lois garantissent la sécurité et la tranquillité des citoyens. Les agents de la fonction publique ne peuvent enfreindre les lois que intentionnellement. Sinon, les citoyens sont privés d'un sentiment de sécurité et de tranquillité. Comme ces agents restent impunis en général pour avoir enfreint la loi, il s'agit là d'une humiliation et d'un traitement inhumain à l'égard de leurs victimes, car ils forcent les Victimes à se résigner et à se soumettre à l'iniquité.

J'ai été soumis à **des traitements inhumains et dégradants** depuis la première convocation au Commissariat en mars 2020 - depuis que l'enquêtrice a ignoré ma demande déposée dans le but de garantir mes droits à une personne convoquée à la police. Cela confirme le paragraphe 18 (au-dessus) de la Déclaration du Comité pour la prévention de la torture.

J'ai été réitérativement soumis à **des traitements inhumains et dégradants** lors de la deuxième convocation en août 2020. J'ai déjà compris que j'avais affaire à un contrevenant évident à la loi et que je n'aurai pas la protection de la loi dans la police, où j'ai dû comparaître pour ne pas violer la loi.

Et puis j'ai été soumis à une série de traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, la reconnaissance du premier mauvais traitement comme tel est suffisante pour mettre fin à ce traitement conformément à l'article 3 de la Convention. Lorsque le pouvoir judiciaire commence à parler **de la durée des mauvais traitements** pour appliquer l'article 3 de la Convention, il s'agit **de provocation** de traitements inhumains et dégradants.

Alors, **un traitement inhumains et dégradants** est grave en cas de violation des droits de l'homme à la sécurité, à la tranquillité, à la protection de la loi par les agents de la fonction publique.

2.7.5 Sur l'utilisation abusive de menottes

Le menottage n'était pas d'objet de sécurité, car je n'ai fait aucune violence physique pendant toute la durée de mon séjour sur le territoire français et l'accusation elle-

même «l'enregistrement devant le tribunal administratif» n'a pas démontré ma propension à la violence.

De toute évidence, il n'y avait aucune hypothèse sur ma fuite, car depuis la première convocation à la police, 4,5 mois se sont écoulés et je ne me suis pas enfui pendant ce temps, mais je me suis présenté à un nouvel convocation.

Dès les premières minutes de la communication avec l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique, **j'ai exigé d'enregistrer** notre communication, c'est-à-dire de fournir des preuves. Pourquoi le contrevenant exige-t-il la fixation des violations qu'il prépare?

Quand j'ai été escorté de la police à l'hôpital, il y avait trois policiers équipés dans la voiture et j'étais menotté avec les mains derrière le dos. J'ai demandé aux policiers pourquoi j'étais enchaîné dans la voiture, mais ils ne m'ont pas répondu. Quand ils m'ont remis à la psychiatre de service et m'ont enlevé les menottes, elle a clairement montré qu'elle n'avait aucune crainte à mon égard. En outre, le reste du personnel de l'hôpital pendant toute la soirée m'a traité normalement et a résolu toutes les demandes que je leur ai adressées (par exemple, ils m'ont nourri bien que selon le régime de l'hôpital, l'heure du dîner soit passée). Personne ne m'attachait, ne me surveillait. Donc, ce contraste dans le traitement de moi ne fait que prouver le **véritable but** de l'utilisation de menottes à moi dans la police - **humilier, intimider.**

« La Cour européenne de justice a tenu compte du fait que la requérante avait été menottée. En examinant la question de savoir si **l'utilisation de menottes était justifiée** (...) La Cour européenne a toutefois noté que la question de **la proportionnalité** des menottes n'avait pas été examinée dans les procédures internes. Les autorités de l'état défendeur n'ont pas pu **prouver que d'autres précautions moins strictes n' étaient pas disponibles**. En conséquence, en l'espèce, l'utilisation de menottes constituait **un traitement dégradant**.

Compensation : Conformément à l'article 41 de la Convention. La Cour européenne a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de préjudice moral (...). (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Ilievska contre les Macédoniens» (ilievska C. l'ex-République yougoslave de Macédoine) (N 20136/11))

«S'il convient de prendre en compte la question de savoir si **le but du traitement** était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3» (arrêt Peers précité, §74). (§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire MOUISEL c. France du 14 novembre 2002 (Requête no 67263/01))

«La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention **lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique**, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré **comme nécessaire**. A cet égard, il importe de tenir compte notamment **du risque de fuite ou de blessure ou dommage** (Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2822, § 56) (...) S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, et

nonobstant son passé judiciaire, **elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence.** Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la **prévention de la torture** a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et **du respect de la dignité humaine** (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point. (§ 47 de l'Arrêt du dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no 67263/01))

2.7.6 **Sur les conditions inhumaines et dégradantes de détention dans le centre de détention provisoire**

« (...) Elle (la Cour) rappelle avoir estimé à plusieurs reprises que la détention dans des lieux destinés, **de par leur nature même**, à accueillir des personnes pour de **très courtes durées peut emporter une violation de l'article 3** » (l'Arrêts de la CEDH : *Shchebet c. Russie*, N° 16074/07, §§ 86-96, 12 juin 2008, *Khristoforov c. Russie*, N° 11336/06, § 23, 29 avril 2010, *Nedayborshch c. Russie*, no 42255/04, § 32, 1er juillet 2010, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, N° 6110/03, § 69, 3 mars 2011, *Ergashev c. Russie*, N°12106/09, §§ 128-134, 20 décembre 2011, et *Salikhov c. Russie*, N° 23880/05, §§ 89-93, 3 mai 2012).

2.7.6.1 **Recommandation REC (2006)2 sur le règlement pénitentiaire Européen du 11 janvier 2006 du Comité des ministres du conseil de l'Europe :**

"1. Toutes les personnes privées de liberté **doivent être traitées dans le respect de leurs droits fondamentaux.**

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits dont elles n'ont pas été légalement privées en vertu **de la décision du tribunal** qui les a condamnées ou maintenues en détention.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être **minimales et conformes au but légitime auquel elles ont été imposées.**

4. **Le manque de ressources ne saurait justifier la détention de détenus dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux**

19.3. Les détenus doivent avoir un accès sans entrave à des installations sanitaires qui **répondent aux exigences d'hygiène et permettent l'intimité.**

22.5. Les détenus doivent avoir **constamment accès à de l'eau potable...**

2.7.6.2 **Résolution intérimaire CM/ResDH (2010) 35 du 4 mars 2010 du Comité des ministres a adopté sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de**

l'homme dans 31 affaires contre la Fédération de Russie, concernant principalement les conditions de détention dans les centres de détention provisoire.

"Compte tenu des décisions dans lesquelles la Cour Européenne **a établi une violation de l'article 3 de la Convention concernant les conditions de détention** des requérants en détention provisoire (SIZO), **qui ont atteint un niveau de dégrader la dignité** de la circulation, en particulier, en raison du **manque d'espace personnel** ou en raison de la combinaison spatiale de facteurs et **d'autres déficiences physiques**, les conditions de détention, comme **l'incapacité de l'intimité lors de l'utilisation des toilettes, de l'absence de ventilation, le manque d'accès à la lumière naturelle et l'air frais**, l'insuffisance de l'équipement de chauffage, **non-respect des exigences sanitaires de base** »

2.7.6.3 Le deuxième rapport Général du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT/Inf(92)3) indiquent:

42. En règle générale, la détention par la police ne dure que relativement peu de temps... Mais il est nécessaire de respecter certaines exigences matérielles élémentaires.

Toutes les cellules des commissariats de police **doivent avoir des dimensions raisonnables** en fonction du nombre de personnes pour lesquelles elles sont conçues et avoir **un éclairage normal** (c'est-à-dire un éclairage suffisant pour la lecture, à l'exclusion des périodes de sommeil) et **une ventilation**; de préférence un **éclairage naturel** dans les cellules. En outre, les cellules doivent être équipées **de matériel de repos** (par exemple, une chaise ou un banc fixé au sol) et des matelas et des couvertures propres doivent être fournis aux personnes contraintes de passer la nuit dans la cellule du poste de police.

Les personnes détenues dans un poste de police doivent pouvoir, si nécessaire, **répondre à leurs besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent**, et pouvoir se laver. Ils devraient recevoir des repas aux heures appropriées, y compris **au moins un repas complet** (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) chaque jour.

43. La question de savoir quelle est la taille de la cellule de la police (ou de tout autre lieu de détention) à considérer comme raisonnable pose une certaine difficulté. De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation. Mais les délégués du CPT **ont estimé que des normes strictes étaient nécessaires dans ce domaine**. Le critère ci - après (considéré comme **un niveau souhaitable plutôt que comme une norme minimale**) est actuellement utilisé pour évaluer les cellules individuelles dans les commissariats de police destinées à accueillir un détenu **de plus de quelques heures: 7 mètres carrés, 2 mètres ou plus entre les murs, 2,5 mètres entre le sol et le plafond.**"

Le CPT a réitéré les conclusions susmentionnées dans son douzième rapport Général (CPT/Inf(2002) 15, par.47).

2.7.6.4 Ainsi, dans le Commissariat de police, les normes minimales ne sont pas respectées pour garantir des conditions de détention normales.

Il n'y avait pas de but légitime pour ma détention, pour me priver de tous les droits que la loi m'a garantis, pour me maintenir **pendant 9,5 heures** dans des conditions dégradantes, pour me menotter et pour prendre des mesures spéciales d'escorte en tant que "criminel" dangereux.

Ces actes sont commis intentionnellement et relèvent de l'interdiction de traitement inhumaine et dégradant.

« (...) les États sont tenus de veiller à ce que les détenus ne subissent pas des privations qui dépassent le niveau de désagrément qui accompagne inévitablement toute privation de liberté. (l'Arrêt de la CEDH « Kudla C. Pologne » (No 30210/96) du 26.10.2000 (Grande chambre))

« La Cour rappelle que, lorsqu'elle examine les conditions de détention dans les prisons, elle n'applique pas uniquement le critère de l'espace attribué à chaque détenu, mais qu'elle prend en compte d'autres critères, tels que la possibilité d'utiliser **des toilettes en privé, l'aération, la lumière naturelle**, le chauffage central, **le respect des règles d'hygiène, la possibilité de promenade, la durée de la détention ainsi que l'état physique et mental du détenu** (Ananyev et autres, précité, § 149). (§48 de L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire SERGEYEV c. Russie » (Requête no 41090/05) du 6 octobre 2015)

50. La Cour note de surcroît que l'IVS ne disposait pas **de cour pour l'exercice en plein air et que les cellules nos 1, 2 et 3 étaient dépourvues de fenêtre (...)**. Elle en déduit que, durant la majeure partie de sa détention à l'IVS, **le requérant n'a bénéficié ni de lumière naturelle ni d'exercice en plein air.** (§ 50 ibid)

«La Cour considère que les conditions de détention que la requérante ... ont dû lui causer **une détresse et des difficultés intenses et susciter chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir. Ces sentiments d'infériorité et de frustration** ont dû être exacerbés par le fait que, comme la Cour l'a souligné plus haut, **sa privation de liberté pendant cette période n'avait aucun fondement légal** (voir Fedotov, précité, § 67). (§95 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «SHCHEBET c. RUSSIA» du 12 June 2008)

«Il y a donc eu violation de l'Article 3 de la Convention en raison des conditions inhumaines et dégradantes de la détention du requérant dans les locaux du poste de police des transports de Domodedovo.» (§96 ibid)

2.7.7 La violation de **mon droit à la traduction** m'a également causé un préjudice moral et, dans une situation de privation de liberté, m'a rendu particulièrement vulnérable. L'interdiction de l'enquêtrice à la traductrice de me traduire les documents de l'enquête, ainsi que mes exigences pour assurer mes droits, m'a

montré l'arbitraire et l'anarchie, dans les mains de lesquelles j'ai été avec les mains menottées derrière le dos, c'est-à-dire dans **un état impuissant**. La complicité de l'avocat dans ces moqueries sur la loi et sur moi m'a causé un sentiment encore plus grand d'impuissance.

2.7.8 Bien que des demandes préalables d'indemnisation aient été adressées aux défendeurs violant mes droits, ils **ont poursuivi leurs violations**, ce qui indique **une intention de causer un préjudice** et constitue déjà un traitement inhumain et dégradant pour cette raison selon l'art. 1 et 16 de la Convention contre la torture.

3. Droit à l'indemnisation

3.1 Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours **effectif** devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».*

*« La Cour européenne de justice a rappelé que les recours internes **devraient être efficaces** en ce sens qu'ils devraient prévenir ou **mettre fin à la violation alléguée et offrir une indemnisation adéquate pour une violation déjà survenue (...)**». (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire *Poznahirina c. Fédération de Russie*)*

*"l'accès à un recours suppose, entre autres, que **les circonstances créées par les autorités de leur propre initiative** devraient permettre aux requérants **d'utiliser effectivement le recours**» (par.46 et 55 de l'Arrêt de la CEDH du 5 février 2002 dans l'affaire «*Chonka c. Belgique*»).*

*"...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou **de mauvais traitements**, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, **la notion de recours effectif** en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude **indépendante et approfondie des allégations** selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe **un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention..** et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...) (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulazhon Isakov c. Fédération de Russie*)*

«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes

directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international selon lesquels un État responsable d'un fait illicite est tenu de procéder à une restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

« La Cour rappelle que l'«effectivité» d'un «recours» au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Dans le même temps, le recours prévu à l'article 13 de la Convention doit être effectif, non seulement dans la pratique, mais aussi en droit, dans le sens de prévenir la violation alléguée ou de maintenir la situation litigieuse ou **de fournir une réparation suffisante pour toute violation déjà survenue (...)**» (§ 58 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

3.2 Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

« le risque de commettre une erreur par l'autorité de l'état doit être supporté par l'état, et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladyshev c. Fédération de Russie»).

3.3 Selon § 5 de l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation»

3.4 Selon de l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

- 3.5 Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.***

- 3.6 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.***

4. Par ces motifs

Vu

- le Code de justice administrative,
- le Code civil
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 9, 14-1, 3 «a», «b», «c», 17, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art. 3, 5, 6-1,6-3, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties
- Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

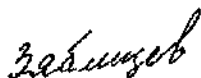
- Principe le V De La Recommandation no. R (94) 12 Du Comité des Ministres du Conseil de l'EUROPE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adopté le 13.10.94.
- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 2) **COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de mes droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français:
 - 7,5 000 euros pour ma détention avec violation de l'ordre établi par la loi
 - 7,5 000 euros x 4 = 30 000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office
 - 15 000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions
 - 7,5 000 euros pour un traitement inhumain et dégradant.
 - 2 500 euros x2 = 5 000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention (annexes 9, 13) qui n'ont pas été examinées (annexes 12, 14) à verser à l'association «Contrôle public»
 - 3) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2 500 euros) et la traduction (1 000 euros) une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

ANNEXES :

1. Convocation au commissariat pour le 19.03.2020
2. Demande à l'enquêteur en défense le 13.03.2020
3. Convocation au commissariat pour le 12.08.2020
4. Demande à l'enqueteur en défense le 10.08.2020
5. Attestation d'un demandeur d'asile
6. Correspondance de l'Association avec l'enquêteur sur le droit à la défense du 12.08.2020
7. Recit du 12 août 2020 des événements https://youtu.be/_oBONKogNes

8. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
9. Plainte contre la violation du droit à la liberté du 17.08.2020
10. Demande à l'avocat d'envoyer des documents liés à la détention le 12.08.2020
11. Demande préalable au juge, à l'avocat, à l'enquêteur du 20.08.2020
12. Ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020- plainte pour détention illégale par la police non examinée
13. Appel contre l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020
14. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020-plainte pour détention illégale par la police non examinée.
15. Formulaire d'aide juridictionnelle.

M. Ziablitsev S.





Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

11:58 (il y a 14 minutes)

À cra.ca-aix-en-provence

A la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. L'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné **l'appel de la défense**?

L'Association vous demande de préciser où la réfutation des arguments de la défense que:

- 1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
- 2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021
- 3) l'arrêté du préfet a terminé son action après le 9.07.2021 en relation avec le dépôt des demandes du réexamen devant l'OFPPRA et de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA
- 4) après l'expiration de l'attestation d'un demandeur d'asile le 12.07.2021, il se trouve légalement sur le territoire français pendant 30 jours donc jusqu'au 12.08.2021.

Pourquoi ces arguments ne sont-ils pas reflétés dans la décision, ne sont-ils pas considérés, ne sont-ils pas réfutés? Qui aurait dû les réfuter?

3. Sur la privation du droit du détenu de participer à l'audience

Pourquoi le placement de M. Ziablitsev en garde à vue a-t-il empêché les autorités d'organiser sa participation via un système de la vidéoconférence? Pourquoi l'audience n'a pas été reportée pour organiser sa participation? Pourquoi la participation du représentant - l'Association n'a-t-elle pas été assurée par tous les moyens techniques ?

4. Y a-t-il un protocole d'audience et un enregistrement vidéo? Si oui, veuillez envoyer sur e-mail.

5. Pourquoi aucune requête, demande de la défense n'a-t-elle été examinée et n'a-t-elle été reflétée nulle part?

6. Pourquoi la décision n'est pas envoyée au détenu en russe, comment son droit de recours est-il garanti, qui traduira la décision et sa plainte contre cette décision?

7. La décision explique le droit de recours en cassation. Mais la procédure de recours en révision de la décision n'a pas été expliquée, bien que les motifs de ces procédures soient différents. L'Association vous demande d'expliquer le recours en révision.

Nos salutations

L'association "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.
le 03.08.2021

nouveau message

Monsieur Ziablitsev, Suite à vos différents mails, je vous informe que votre appel a été traité et qu'une décision a été rendue le 29 juillet 2021 p...

Contrôle public <contrôle.public.fr.us@gmail.com> mar. 3 août 11:58 (il y a 1 jour) ☆ ↶ ⋮
À cra.ca-aix-en-provence ▾
A la Cour d'appel d'aix-en-provence

N° RG 21/00695 - N° Portalia DBVB-V-B7F-BH3YR

Déclaration N° 22

1. Sur l'aide juridique

L'Association a finalement obtenu une décision d'appel le 03.08.2021. Il s'ensuit que:

"Me Caroline BRIEX, avocate commise d'office au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, a été régulièrement entendu ; il s'en rapporte au mémoire adressé à la Cour "

La position de l'avocate n'a été donnée ni à M. Ziablitsev, ni à ses représentants élus-l'Association préalablement, bien qu'une requête en ce sens ait été déposée. L'Association demande de l'envoi du mémoire de l'avocate à e-mail pour faire connaissance.

2. Sur clarification de la décision

Madame Ghislaine POIRINE, Conseillère faisant fonction de Président, a rendu une décision dans laquelle il n'y a pas d'arguments de la défense. Dans ce cas, comment la juge a-t-elle examiné l'appel de la défense?

L'Association vous demande de préciser où la réfutation des arguments de la défense que:

1) M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile,
2) il a produit en temps opportun les démarches devant les autorités administratives pour le renouvellement de la procédure de demandes d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

ts

Traduction

LA DEFENSE :

Le 05.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021 à 11h

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

1. Le tribunal judiciaire de Nice
La juge de la liberté et de la détention
Mme Alice VERGNE
2. Le Préfet du département des Alpes Maritimes
3. Le procureur de Nice
4. Le Ministère public
5. La Cour d'appel de l'Aix-en-Provence
La juge de la liberté et de la détention
Mme Ghislaine POIRINE

REQUETE EN REVISION ET RECTIFICATION

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG - du TJ de Nice

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR - de la CA Aix-en-Provence

Index

I.	Déni de justice flagrant	2
1.	Sur les questions clés Motifs de recours en rectification de la décision.....	2
2.	Sur le droit à l'assistance juridique violé	3
3.	Sur le droit de participation personnelle.....	5
4.	Sur la publicité de la procédure.....	6
5.	Sur le caractère contradictoire de la procédure.....	8
6.	Sur la motivation de la décision.....	10
7.	Sur le principe de la présomption d'innocence.....	12
8.	Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel.....	12
9.	Sur la composition illégale du jugement.....	13
II.	Motifs de recours en rectification de la décision.....	14
III.	Motifs de révision de la décision.....	15
IV.	Pratique internationale en matière de révision.....	16.
V.	Demandes.....	17
VI.	Annexe	20

I. Déni de justice flagrant

1) Sur les questions clés

Je suis un demandeur d'asile légalement présent sur le territoire français, placé en détention illégale, sur la base des arrêtés falsifiés du préfet du département des Alpes-Maritimes ce

- qui est fondamentalement faux, puisque mon expulsion est interdite par les articles 32 et 33 de la Convention de Genève
- qui ne m'a pas été remis et donc notifié correctement pas par ma faute,
- qui ne m'a pas été remis en russe,
- qui ont perdu leur force juridique après l'initiation de nouvelles procédures dans le cadre de la demande d'asile le 9.07.2021 et le 10.07.2021

De plus, comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, je suis légalement sur le territoire français dans les 30 jours suivant la fin de mon séjour, c'est-à-dire jusqu'au 12.08.2021.

Il s'ensuit que la privation de ma liberté est **un acte d'arbitraire** et de l'excès de pouvoir de la part du préfet et que la police, le parquet et les juges ne servent pas la loi mais le préfet, ce qui constitue une tentative du préfet sur l'ordre public français.

Traduction

«... le processus décisionnel est problématique lorsque les autorités nationales n'ont pas examiné la situation personnelle des requérants (...) » (par. 30 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire « Doktorov c. Bulgarie »).

2) Sur le droit à l'assistance juridique violé

Lorsque j'ai été privé de liberté, j'ai été complètement privé de l'aide juridique des avocats d'office. L'avocat en première instance m'a donné des conseils pour lequel il devrait être privé de son statut d'avocat pour incompétence et négligence. Bien que je lui ai récuse, la juge a refusé de le remplacer et de fournir me l'aide juridique.

L'avocat de la cour d'appel n'a pas rencontré avec moi, n'a pas communiqué avec l'aide de moyens techniques, ne m'a pas montré sa position écrite et pas convenu avec moi. De même, elle n'a pas présenté le dossier judiciaire ni à moi, ni à mes représentants élus – l'association, n'a pas défendu mon droit de participer à l'audience. Il n'est pas clair de la décision de la juge la position de l'avocat désigné, puisque les arguments de l'avocat **ne sont pas reflétés**. Peut-être qu'elle a demandé de me priver de liberté et la juge a satisfait son mémoire?

Par exemple, l'avocat en première instance était d'accord que j'ai été privé de liberté et me conseiller à demander au juge d'alléger mon sort pendant la préparation de mon expulsion par les autorités:

- demander de prendre en compte que je n'ai pas résisté à l'arrestation et
- je n'enregistrerai plus la présidente du tribunal administratif et les juges.

«... La présence physique d'un défenseur (...) **doit assurer la fourniture** d'un demandeur de l'aide efficace et spécifique, et non pas abstraite en raison de l'un seulement de sa présence (...)» (§ 182 de l'Arrêt de la CEDH du 05.02.19, l'affaire « Utvenko and Borisov v. Russia »).

Mais si j'ai déclaré la récusation de cet avocat sur les résultats de la conversation avec lui, alors je n'ai pas vu l'avocate Me Caroline BRIEX, je ne l'ai pas entendu, je n'ai pas lu sa position, je ne l'ai pas nommé pour me défendre, surtout à ma place, et je n'ai pas donné mon consentement à ma défense par elle. À en juger par les conséquences de sa participation et de ma non-participation, ainsi que par la violation de tous mes droits et de ceux de mes représentants élus, elle n'était pas l'expression de ma volonté.

« ... Toutefois, il était peu probable que le défenseur puisse "protéger" son client au sens du paragraphe 3, alinéa c), sans **qu'il y ait eu de rencontre préalable entre eux**. Cette dernière considération amène la Cour à conclure que les conditions énoncées à l'alinéa B du paragraphe 3 n'ont pas été respectées... » (par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*).

Par conséquent, aucune fonction de défense n'a été exercée par les avocats dans deux instances.

Traduction

L'assistance juridique fournie par les avocats français constitue une représentation inefficace qui engage «... la responsabilité de l'état en vertu de la Convention (...) » (par. 130 de l'Arrêt du 11.03.21 dans l'affaire *Feilazoo C. Malte*)

«... la faute ou l'incompétence d'un avocat peut engager la responsabilité de l'état concerné en cas de violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 (...). » (par. 7.4 des constatations Du Comité des droits de l'homme du 25.03.11 dans l'affaire *Natalya Bondar V. Uzbekistan*).

Dans le contexte du manque d'aide des avocats, les juges ont violé mon droit à un représentant l'association « Contrôle public »

"... La Convention exige que "quiconque fait l'objet d'une accusation pénale et qui ne veut pas se défendre lui-même ait la **possibilité** de faire appel à un avocat **de son choix**" (...).(par. 99 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire *Campbell and Fell C. Royaume-Uni Kingdom*)).

"...lorsque l'auteur s'est présenté à l'audience préliminaire sans représentant légal, le **juge d'instruction aurait dû informer l'auteur de son droit à une représentation juridique et lui assurer une représentation juridique s'il le souhaitait**. Par conséquent ... l'absence de représentation juridique de l'auteur à l'audience préliminaire constituait une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du pacte " (Par.§§ 35, 37, 39, 41 - 43 dans l'Affaire *Vamvakas C. Grèce*) (§§ 35, 37, 39, 41 - 43), du 21.06.16 dans l'affaire *Vasenin C. Russie* (§146), du 08.12 20 dans l'affaire *Stafeyev C. Russie* (§§39 -42), etc.).

Je voulais que je sois représenté par une Association qui a toutes les informations sur ma situation et tous les documents, contrairement à un avocat d'office. Cependant, la décision ne mentionne pas du tout l'Association - mon représentant.

Déclaration N°1 <http://www.controle-public.com/gallery/D1MI.pdf>

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le **but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «*Beizaras and Levickas v. Lithuania*»)

« Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (Voir par.7 ci-dessus), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à **exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne** (voir par. 29 et 55 ci-dessus). En conclure autrement reviendrait à empêcher que des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont

Traduction

disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (*voir Gorraiz Lizarraga E. A. C. Espagne, no 62543/00, §§ 37-39, CEDH 2004 III, Voir aussi, mutatis mutandis, Centre for Legal Resources au nom de Valentin Câmpeanu, précité, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la jurisprudence qui y est citée*). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

Les conséquences juridiques de toutes les violations ci-dessus sont la **non-participation de la défense à l'appel**.

3) Sur le droit de participation personnelle

Une provocation a été organisée contre moi pour m'empêcher de participer à l'audience. Dans le même temps, le placement en garde à vue n'a pas empêché ma participation par vidéoconférence car il n'y a pas beaucoup de différence d'être privé de liberté dans un centre de rétention administratif ou dans une garde à vue.

Déclarations à la CA <http://www.controle-public.com/gallery/LC29.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DPart.pdf>

La décision de la juge de la cour d'appel ne justifie pas l'impossibilité d'assurer ma participation, les demandes sur cette question ne sont pas non plus examinées. Et donc je n'ai pas eu accès à la juge de la liberté.

Puisque la décision du tribunal de première instance est rendue sur la base des **documents falsifiés du préfet**, la victime de la falsification a le droit de participer personnellement à l'audience, d'examiner les preuves et d'interroger le préfet sur chaque document falsifié.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

La juge a violé mon droit d'être présent en personne et mon droit d'être représenté par un conseiller de mon choix

Le refus de ma participation à l'audience a conduit à un autre acte judiciaire sur la base des preuves falsifiées.

« ... le droit du requérant de **participer effectivement** à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités dans une mesure

Traduction

incompatible avec les principes d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»).

« ... le tribunal de première instance n'a pas **non seulement examiné les allégations de l'auteur** ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en l'absence d'enquête efficace sur ses allégations, [...] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

4) Sur la publicité de la procédure

L'audience n'était pas publique, parce qu'il n'y avait ni le public ni moi. En outre, le processus n'a pas été enregistré et l'enregistrement vidéo n'est pas disponible pour le public. Je ne sais pas si la décision elle-même a été publiée, mais même si elle a été publiée, elle ne permet pas au public de conclure que la justice a été rendue, car la décision ne contient **aucun élément** de fait ni aucun argument de la défense.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et **publiquement**.*

➤ La déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 15.

- *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

Article 16

- *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.*

« 11.6.9 La violation de l'art. 19 du Pacte réside dans le fait qu'en France, les Victimes n'ont pas le droit d'exercer un enregistrement audio et vidéo **de relations publiques, qui représentent d'intérêt public accru**, car ils définissent la légalité de l'activité des organes du pouvoir, qui est la base pour l'ensemble de l'iniquité, de l'arbitraire et de la corruption. Autrement dit, le contrôle du public sur les activités des autorités en France a été complètement annulé, ce qui a conduit la France à une véritable catastrophe, car la France est devenue une plate-forme idéale pour la collecte de Parasites du monde entier. Autrement dit, en raison **de l'absence totale de contrôle de la société sur les activités des autorités**, les autorités se sont détachées des intérêts du peuple et ont cessé d'exercer la fonction de protection de ces intérêts. En fait, les intérêts des autorités et les intérêts du peuple ne se chevauchent pas. Cela est dû au fait que les pots-de-Vin de la CEDH n'agissent pas dans l'intérêt du peuple français, mais dans l'intérêt du pouvoir criminel, ce **qui prouve** presque

Traduction

toutes les décisions rendues contre la France. Par conséquent, il est nécessaire de réexaminer ces décisions pour déterminer s'il existe **des signes de corruption** » (*Plainte N° 3311 Usmanov R. devant le CDH de 04.07.2021*)

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (*voir Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015*) (*l'arrêt du 15.06.2021 « KOSTETSKAYA v. RUSSIA »*)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à **savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable**, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées **n'étaient pas accessibles au public**. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (*§ 20 (4) Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire «Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. Russia»*).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus, leur donne la possibilité de faire objection à la décision** ou de faire appel de celle-ci et **sert également à étayer les motifs de la décision au public (...)** » (*§116 de l'Arrêt du 3.12.17 dans l'affaire « Dmitriyevskiy c. Russie »*)

«(...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants » (*§ 31 de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Kargina and Others v. Russia»*).

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (*§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»*).

Traduction

- 5) Sur le caractère contradictoire de la procédure
- 5.1 L'absence totale d'arguments de la défense dans la décision indique le non-respect délibéré par le professionnel du droit - la juge Mme Ghislaine POIRINE du principe de l'administration de la justice - contradictoire des parties.

Appel <http://www.controle-public.com/gallery/RA27.07.pdf>

Position <http://www.controle-public.com/gallery/PA28.pdf> (annexe 3)

Déclaration N°22 <http://www.controle-public.com/gallery/D22CA.pdf> (annexe 4)

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf> (annexe 5)

Les allégations du requérant selon lesquelles il existe des motifs légitimes de séjour en France pendant la période considérée «... sont probablement fondées sur des facteurs **qui n'ont pas été dûment examinés par les tribunaux nationaux (...)** » (par. 24 de l'Arrêt du 8 décembre 20 dans l'affaire *Sargsyan C. Russie*).

En fait, la participation de la défense a été annulée par la juge.

- 5.2 La juge n'a pas garanti, en personne ou par l'intermédiaire de l'avocate d'office, mon droit et celui de ma défense élue de prendre connaissance du dossier dans son intégralité.

L'organe de décision " ... doit informer l'accusé **de tous les éléments de preuve recueillis** et, avant que la peine ne soit prononcée, donner à l'accusé **la possibilité de présenter ses moyens de défense**. ... » (Par. 57 de l'Arrêt du 20.09.16 dans l'affaire *Karelin C. Russie*)

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

- 5.3 J'ai demandé la convocation du préfet et du représentant de l'OFII pour qu'ils soient interrogés devant la cour sur les raisons de la violation de mon droit d'obtenir des documents dans le cadre des procédures engagées de demande d'asile.

La décision n'indique pas les raisons pour lesquelles mon droit d'interroger les personnes qui m'accusent sciemment faux d'une infraction administrative n'a été pas garanti en violation de p. 3 d) de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et p.3 d) de l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, **dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée**, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

Ni l'arrêtés préfectorales qui sont la base des décisions des juges de me priver de liberté, ni les décisions judiciaires ne sont traduites en russes. Par conséquent, les actes judiciaires sont rendus en violation de cet article et abritent les violations du préfet, ainsi que les juges elles-mêmes ont violé cette règle de droit.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, **mais également aux documents et aux procédures préalables au procès**. Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 du l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l' **assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 *ibid.*). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 *ibid.*). (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 *ibid.*). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 *ibid.*). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 *ibid.*). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1**» (§ 59 *ibid.*).

6) Sur la motivation de la décision

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

La décision présente **un vice de motivation**, de sorte que ne reflète pas

- les circonstances réelles de l'affaire,
- le statut de demandeur d'asile,
- la dépendance totale à l'égard d'un demandeur d'asile par les autorités et de leur bon fonctionnement (la réponse opportune à la demande du demandeur, le logement, allocation, les documents, les procédures prévues par la loi, dans le cadre de demandes d'asile),
- d'un mauvais fonctionnement de l'OFII, des tribunaux, de préfet,
- de l'exécution de toutes les procédures par le demandeur en temps opportun,
- légitimité de son séjour sur le territoire de la France au moment de son arrestation, de détention et jusqu'au 12.08.2021, **indépendamment des autres facteurs.**

Puisque tous ces éléments sont essentiels à l'examen de l'affaire et ont été décrits en détail par la partie à la défense, leur non-expression dans le jugement est une **falsification** par la juge d'un acte judiciaire entraînant un préjudice irréparable- la privation de liberté et la menace d'expulsion vers la Russie : la torture, la privation de liberté, les traitements inhumains sur la base du défenseur des droits de l'homme.

Le non-examen des arguments est **l'établissement d'une norme de preuve inaccessible**. Cela constitue à son tour une violation flagrante du droit fondamental **d'être entendu** et une violation cynique des exigences du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du paragraphe 2 " a " de l'article 41 de la Charte

Étant donné que les principales questions qui déterminent les faits de l'affaire n'ont pas été abordées et que ces questions n'ont pas reçu de réponses claires et précises avec des motifs pour lesquels mes arguments ont été rejetés, **un déni de justice flagrant a été commis.**

L'absence d'arguments de la partie de défense dans l'acte judiciaire est la preuve du refus de la défense d'accéder au juge. Dans ce cas, cela vaut à la fois pour la première et pour la deuxième instance.

Mais comme l'appel a fait état des violations commises par la juge de première instance, la commission des violations similaires par la juge de deuxième instance aggrave sa culpabilité.

Traduction

La décision **doit être** " ... basée sur **une évaluation minutieuse de toutes les preuves et faits établis au cours de l'enquête (...)** » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.18 dans l'affaire «V.D. v. Croatia (N° 2)», de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta» (§§ 64, 65, 73), du 18.12.18 dans l'affaire «Murtazaliyeva v. Russia» (§ 157), du 03.10.19 dans l'affaire «Fleischner v. Germany» (§ 38), du 02.04.20 dans l'affaire «Mazahir Jafarov v. Azerbaijan» (§ 40))

Puisque la décision n'est pas conforme aux faits, aux lois applicables, aux preuves

«était sciemment fondée sur des faits inexacts (...) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire *Chim et Przywieczerski C. Pologne* »)

« Les motifs du juge doivent être **soigneusement** formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

«Plus frappant encore, la cour suprême **n'a pas tenu compte**, dans les trois procès, **des arguments avancés par les requérants en appel(...)**» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.21 dans l'affaire «*Maymago and Others v. Russia*»)

Puisque les conclusions de la juge **n'ont aucun lien avec les faits à établir**, les règles de droit applicables et l'issue de l'affaire, la décision est le résultat d'une violation de l'essence même du droit à un procès équitable, une violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et du droit à une **bonne administration**, qui doit être protégé par les exigences interdépendantes des articles 41 et 47 de la Charte

La défense – moi et l'association « Contrôle public » - accuse la juge à la falsification de la décision le 29.07.2021.

Déclaration N°23 <http://www.controle-public.com/gallery/D%2023RR.pdf>

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie*»).

7) Sur le principe de la présomption d'innocence

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Traduction

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Le principe de la présomption d'innocence oblige le préfet, en tant que partie à l'accusation, à réfuter les arguments de la défense. Cependant, aucune réfutation par le préfet n'a été faite dans les deux instances.

Reproduisant l'accusation du préfet et en ignorant le fait ne pas réfuter les arguments de la défense, les juges ont violé le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, ainsi que le principe de l'indépendance de la cour.

« IV. Le fait que le demandeur **ait refusé de fournir des éléments de preuve** malgré l'invitation de la Chambre peut être considéré comme un indice indiquant que de tels éléments de preuve pourraient ne pas corroborer la version des faits présentés (3.6) » (*Décision de la Chambre de recours technique 3.3.5, en date du 23 février 2001 T 428/98 - 3.3.5*)
<https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/pdf/t980428fp1.pdf>

En l'espèce, le préfet a refusé de fournir la preuve de la légalité de ses actions et arrêtés en réfutant mes arguments.

« La Cour tient compte aussi des difficultés objectives que présentait pour le requérant l'apport d'éléments à l'appui de son allégation, les faits en cause étant exclusivement connus des autorités. **Cette allégation est largement étayée par la présomption, qui a été confirmée par la Cour dans l'arrêt Iskandarov (...)** et qui n'a pas été réfutée en l'espèce (...) » (§201 de l'Arrêt du 25.04.2013 dans l'affaire « Sauriddin Dzhurayev c. Russie »)

« La Cour souligne que l'exactitude des informations fournies par le troisième requérant **n'a jamais été mise en doute**; il n'a jamais été allégué que les informations en question étaient incomplètes, ou que le troisième requérant avait sciemment déformé des détails (...) » (§38 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire « Maymago and Others v. Russia »)

«... la légalité et la validité de ces décisions **dépendent entièrement de la crédibilité** des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur **des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur.** ...» (*Décision de la Cour Suprême du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123*)

8) Sur le droit de l'examen de la décision par l'appel

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction **a le droit de faire examiner** par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

Traduction

L'examen de l'appel est exprimé dans l'examen de ses arguments par une instance d'appel, qui est soumise à toutes les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Étant donné que la décision du 29.07.2021 ne contenait aucune indication de l'examen de l'appel et de la position de l'appelant, la procédure de l'**examen** n'était pas disponible, elle a été imitée.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, «*Matytsina c. Fédération de Russie*»)

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire «*A. G. and Others v. Angola*»)

« ... la vérification d'un juste équilibre nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter **une analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application...** (...) » (par. 98 de l'Arrêt du 16 décembre 18 dans l'affaire *Jidov et autres c. Russie*)

Puisque le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel, le réexamen de l'affaire doit être effectué dans la même instance par une autre composition de la cour.

9) Sur la composition illégale du jugement

Selon l'art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement **par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.***

9.1 J'ai déposé une demande de garantie de mes droits par le juge et en cas de refus de les garantir, c'est-à-dire de violation de mes droits par le juge, je l'ai récusé.

La juge a violé mes droits et a ignoré la récusation.

Traduction

Premièrement, la violation des droits d'une partie par un juge, et intentionnelle selon mes requêtes, est un signe objectif de partialité.

Deuxièmement, la violation de mes droits par la juge me donne le droit de la poursuivre. Par conséquent, elle en tant que défendeur ne peut pas examiner l'affaire pour des raisons objectives. Si j'étais présent à l'audience, je lui aurais intenté une action en justice.

Puisque l'avocate d'office ne l'a pas fait, elle ne reflétait pas ma position et, par conséquent, la défense était généralement absente dans l'audience.

- 9.2 Le fait de ne pas refléter dans la décision la position de la défense et de refléter la position falsifiée du préfet – la partie d'accusation, ainsi que le prononcé de la décision sur la base de la preuve inadmissible (les arrêtés du préfet non traduite en russe), même si ne pas ne prendre toutes les autres circonstances en compte, indique clairement la partialité, l'intérêt et la dépendance de la juge.

«Le droit à un acte ou à un recours doit être exercé à partir du moment où les personnes concernées **peuvent réellement comprendre** ... des décisions qui leur imposent une charge ou risquent de porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. La notification, en tant **qu'acte de communication entre** ... l'autorité et les parties, sert à informer la décision, **ses fondements et ses motifs, afin que les parties aient la possibilité de faire appel (...)**» (§ 45 de l'Arrêt du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir **le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire « I. A. v. Lithuania »*).

II. Motifs de recours en rectification de la décision.

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une **erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Traduction

Les règles de droit applicables dans cette affaire sont indiquées dans mes appels et positions. Tous ne sont pas appliqués par les juges sans explication, c'est-à-dire arbitrairement.

Par conséquent, la question sera soumise à une révision en vue de l'application de la législation sur les pratiques.

Je suis légalement sur le territoire français et la détention est la vengeance criminelle du préfet M. B. Gonzalez qui déteste la légalité, l'égalité de tous devant la loi et le contrôle public qui exerce mon association.

III. Motifs de révision de la décision.

« (...) La cour réitère à cet égard que la conséquence fondamentale de l'état de droit est que les droits consacrés par la législation doivent être efficaces et pratiques, et non théoriques et illusoire » (§39 de l'Arrêt de la CEDH du 22.06.2021 dans l'affaire «Maymago and Others v. Russia »)

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces fausses

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la **composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision***

- 1) La décision a été prise sans respecter les dispositions du code administratif concernant la **composition de la formation de jugement, la tenue des audiences** (voir p. ci-dessus 1.9)

« (...) **la légalité de la mesure contestée, les garanties procédurales qui l'accompagnent et la manière dont les autorités nationales ont agi** » (§ 65 de l'Arrêt de la CEDH du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»)

« (...) le critère des «conséquences» pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits du requérant, puis le critère de l'arbitraire pour déterminer s'il y a eu violation ... de la Convention.(...)» (§ 53 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «Usmanov v. Russia»).

Pour déterminer l'arbitraire, il convient de vérifier

«(...) si la mesure contestée était conforme à la loi; si elle était **accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la **possibilité de faire appel** de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement (...)» (§§ 54, 63 *ibid*)

Le droit d'appel n'a pas été garanti par la cour d'appel elle-même.

- 2) La décision à examiner a été rendue sur la base de **preuves falsifiées** du préfet et la décision elle-même a été falsifiée par la juge en dissimulant tous les arguments de la défense, en ne spécifiant pas les lois applicables.

Traduction

Les décisions falsifiées sont réexaminées dans une procédure de révision et non de cassation.

IV. Pratique internationale en matière de révision

«La correction d'une erreur judiciaire ... vise à **rétablir la légalité et la justice (...)**» (alinéa 6 p. 5 de la partie motivationnelle de la *Décision de la Tribunal constitutionnel de FR N° 22-II du 17.10.11*).

Le droit international me garantit le droit de révision et réctification en ce cas :

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no 50178/09, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaia c. Russie*, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no 24360/04, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no 66338/09, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice**, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de**

Traduction

l'affaire en litige (...). L'exclusion complète du demandeur d'un processus dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

Le principe de « **bonne administration** »...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence (...)**. Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (par.44 *ibid.*).

V. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- la Convention européenne des droits de l'homme
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N°2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Traduction

- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire
- l'art. 35 de la Convention contre la corruption
- La pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme citée ci-dessus

Sur la base de ce qui précède, la défense demande de

1. RÉVISER mon cas sur la base du droit international et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du COMITÉ de 20.10.98*, l'affaire « *Tae Hoon Park v. Republic of Korea* », § 27 de l'Arrêt du 17.05.18, l'affaire « *Ljatifi v. the former Yugoslav Republic of Macedonia* »).

« ...la jurisprudence en tant que **source du droit favorise** le développement progressif ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, **il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes à la nature de l'infraction et que la décision soit raisonnablement prévisible** » (par.36 de l'Arrêt du 22 décembre 1995 dans l'affaire *S. W. C. the United Kingdom*) »

2. RÉVISER l'ordonnance du 29.07.2021 dans 24 h.

« Pour être efficace, le recours doit être capable de **remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...) » (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire *Mozer C. Moldova et Russie*).

3. EXAMINER toutes les demandes présentées avant l'audience le 29.07.2021, à l'appel et prendre des décisions motivées à leur sujet.
4. ASSURER la participation la défense élue via une communication vidéo via Skype *rafael.19563* - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public » ce qui peut être fournie par M. Ziablitsev à l'aide de **son smartphone, qui devra lui être restitué.**

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « *Ahorugeze c. Suède* »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes »

Traduction

(§ 122 *ibid.*, Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a », « b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* "(§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire" *Schatschaschwili c. Allemagne* » (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire« *Kozlitsin c. Russie* "(§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire" *Bivolaru c. Roumanie (n°2)*» (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire« *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie (n° 2)* » (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire« *Dijkhuizen c. Pays-Bas* "(§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

5. RÉVISER la décision du 29.07.2021 en garantissant mes droits procéduraux à la traduction de documents, à la fourniture d'explications, au droit d'être entendu, à l'enregistrement d'une procédure publique, à une composition du jugement impartiale.
6. RECONNAÎTRE la législation française et les pratiques consistant à ne pas établir de procès-verbaux des audiences et leur enregistrement comme base de la corruption et de l'arbitraire, c'est-à-dire par nature criminelle.
7. RECONNAÎTRE la procédure d'examen les appels par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence comme n'a pas conformance à des principes d'un procès équitable et ses décisions ne sont pas conformes à la Conclusion N° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, ce qui permet des juges de **falsifier des preuves et des décisions**, violant du droit fondamental des Victimes.
8. ÉLIMINER les restrictions imposées par la législation nationale et la pratique au droit à un procès équitable incompatibles avec les articles 2, 14, 26 du Pacte

Traduction

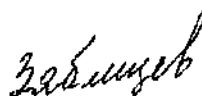
international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 21, 21, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux identifiés dans cette affaire.

9. RECONNAÎTRE la violation l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

VI. Annexes

1. Ordonnance du TJ de Nice du 26.07.2021
2. Ordonnance de la CA d'Aix-en-Provence du 29.07.2021
3. Position à l'audience
4. Déclaration N°22
5. Déclaration N°23
6. Mandat de l'association «Contrôle public»
7. Attestation d'un demandeur d'asile

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Nice

Parquet du procureur de la République
Service : Traitement Immédiat des Procédures

N° Parquet : 21215000026

Saisine du juge des libertés et de la détention pour placement en détention provisoire

Nous, Ludovic MANTEUFEL, vice procureur,

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergei
né le 14 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV
demeurant 06000 NICE FRANCE
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :

**REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR
ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT** faits commis le 2 août
2021 à NICE Alpes-Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Vu le procès-verbal de comparution préalable en date du 3 août 2021 ;

Attendu que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Requérons de Madame ou Monsieur le juge des libertés et de la détention de bien vouloir ordonner le placement en détention provisoire de ZIABLITCEV Sergei ;

Attendu que la détention provisoire de ZIABLITCEV Sergei est l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- de garantir le maintien à la disposition de la justice ;
- de mettre fin à l'infraction et d'en prévenir le renouvellement ;

Fait au parquet, le 3 août 2021
Le procureur de la République



TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
COMPARUTION PRÉALABLE
(Art. 396 du C.P.P)
Parquet n° 21215000026
Identifiant justice : 2102613244D

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION DU PRÉVENU

Le 3 août 2021,

Devant Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de NICE, assisté de Emilie BELLIER, Greffier, étant en audience non publique,

En présence de BABAYAN Shushanik, interprète en langue russe, inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Est déférée la personne qui, sur interpellation, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Le prévenu, n'est pas assisté de son Conseil, Maître Emmanuelle VIAL, avocat au Barreau de Nice, régulièrement avisé. Celle-ci nous a déclaré par téléphone ne plus intervenir aux intérêts de ZIABLITCEV Sergei ; qu'un avocat commis d'office a alors été sollicité par téléphone auprès du groupement de défense pénale des avocats du barreau de Nice, Maître MEMETEAU Cécile, coordinatrice défense pénale nous a adressé un courriel ce jour à 12h53 nous confirmant la fin d'intervention de Maître VIAL et nous indiquant qu'aucun avocat ne serait désigné compte tenu du comportement insultant et agressif de ZIABLITCEV Sergei en cours de procédure ; que ZIABLITCEV Sergei a communiqué lors de son défèrement un numéro qui serait celui de son avocat, sans préciser le nom de ce dernier ; que contact pris avec le titulaire de cette ligne, ce jour à 12h54, notre interlocutrice nous a précisé qu'elle était la représentante de l'association contrôle public et a décliné la qualité d'avocat. Au vu de ces éléments et en l'état de l'impossibilité manifeste d'avoir recours à un avocat, les débats ont eu lieu en la seule présence du prévenu.

Entendu en chambre de conseil conformément aux dispositions des articles 395 et 396 du Code de Procédure Pénale ;

Nous avisons le prévenu que la Loi nous autorise à le placer en détention provisoire après avoir recueilli, s'il y a lieu, ses observations ;

Nous avisons le prévenu de son droit de se taire mais que Nous recevrons ses observations s'il souhaite en faire ;

Le prévenu déclare : L'association contrôle public c'est mon représentant. Je vous déclare que je n'ai pas confiance en vous, pas confiance en votre tribunal. Mon dossier a été falsifié. Je déclare que ces avocats ne me défendent pas. Je veux faire des déclarations. D'après la convention de Genève, on n'a pas le droit d'envoyer une personne dans son pays si elle a fait une demande d'asile. Les infractions dont on m'accuse ne sont pas fondées. Je demande d'enregistrer, de fixer que je refuse d'être jugé demain. Et arrêtez de me couper la parole. J'exige que l'audience soit enregistrée par visio-conférence avec mon association, j'exige que mon avocat soit présent ainsi que l'interprète de l'association, je demande que mon dossier soit remis avant l'audience pour que je puisse l'étudier, pour vous faire des commentaires écrits. Mes droits ne sont pas respectés. Mes parents, mon frère mes enfants s'inquiètent.

ambry cygy

Avisons

que par ordonnance de ce jour nous le plaçons en détention provisoire jusqu'à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice.

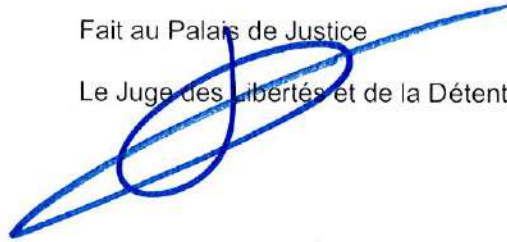
Fait au Palais de Justice

Le prévenu

L'interprète

Le greffier

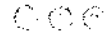
Le Juge des Libertés et de la Détention



ambrocygy!



V2.12.1-1 - 03/08/2021
Philippe PATRICOT - TJ NICE
ServJus, INSTR_JLD



Extraction judiciaire Visioconférence
Vous êtes ici : Accueil Extraction judiciaire Régistres déposés

::: Régistres d'extraction judiciaire

Les modifications apportées ont bien été enregistrées.

Etablissement pénitentiaire * : _____ Enjeu procédural majeur :
 Date de début de l'extraction judiciaire * : _____ Matin Après-midi Journée
 Heure de l'acte : _____ h Durée de l'acte : _____ h
 Prénom du détenu * : _____ Nom du détenu * : _____
 Adresse du requérant * : @ justice.fr
 Document à rattacher * : _____

Annuler Enregistrer

Liste des régistres déposés

Date de régistres à opérer * : entre le 03/08/2021 et le 03/11/2021

Nom de la personne détenue : _____

Filtrer

Nombre de régistres : 1 1

	Date d'extraction	Date de dépôt	Etablissement pénitentiaire	Nom du détenu	Prénom du détenu	Document signé
	04/08/2021	03/08/2021	MA GRASSE	ZIABLITCEV	Sergei	

Supprimer 1

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
Parquet du Procureur de la République
Comparutions immédiates

RÉQUISITION D'EXTRACTION

A ENJEU PROCEDURAL MAJEUR

Parquet n°21215000026
Identifiant Justice n°2102613244D

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice,

Vu l'article 42 du Code de Procédure Pénale,

Vu la nécessité de recourir à l'intervention de la force publique pour éviter les risques d'évasion,

Requiert Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille de faire extraire de la maison d'arrêt de ~~6 CASSE~~ et conduire sous bonne escorte à l'**audience qui se tiendra le : 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice**

Le détenu ci-après désigné :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

De le faire surveiller, de le faire garder aussi longtemps qu'il sera nécessaire et de le faire réintégrer ensuite et sans délai à la maison d'arrêt.

Dans le cas où les services de l'Administration Pénitentiaire seraient confrontés à une carence de moyens empêchant, pour des circonstances insurmontables, l'exécution de la présente réquisition,

Requiert le chef de la circonscription de sécurité publique de la police nationale et le commandant de la compagnie de gendarmerie compétents selon les distinctions prévues à l'article D57 du code de procédure pénale, de procéder à l'exécution intégrale du présent ordre écrit d'extraction (à transmettre par vos soins à ces autorités).

Cette réquisition est À ENJEU PROCEDURAL MAJEUR en ce que la présentation de l'intéressé à l'autorité judiciaire doit intervenir dans un délai impératif fixé par la loi.

Fait à Nice le 3 août 2021

Pour le Procureur de la République



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
COMPARUTION PRÉALABLE
(Art. 396 du C.P.P)**

Parquet n°2121500026
Identifiant Justice n°2102613244D

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE

Le 3 août 2021,

Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de Nice, étant en notre cabinet ;

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-
Maritimes

prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République de mise en détention provisoire du prévenu,
ayant recueilli les déclarations du prévenu, ses observations,

Vu les articles 135, 144, 145-1er, 4ème, 5ème Alinéas, 395, 396 et 397 du Code de Procédure Pénale,

Après avoir fait procéder aux vérifications prévues par l'article 41Alinéa 5 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que la réunion du Tribunal est impossible ce jour et que les éléments de l'espèce exigent une
mesure de détention ;

Attendu qu'il s'agit d'un délit flagrant et que le maximum de la peine prévue par la Loi est au moins égal à
six mois ;

Attendu que la détention provisoire du prévenu constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et
circonstanciés résultant de la procédure et ci-après mentionnés, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs
suivants, objectifs qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous
assignation à résidence avec surveillance électronique :

- de garantir le maintien du prévenu à la disposition de la justice, en ce que le prévenu, de nationalité
étrangère, doit faire l'objet d'un éloignement vers son pays d'origine ;

- de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, en ce que le mis en cause fait obstruction,
de manière réitérée à la mesure d'éloignement mise en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil,

ORDONNONS la détention provisoire du prévenu et le plaçons sous mandat de dépôt ;

DISONNS qu'il devra comparaître à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice.

Reçu copie intégrale
le 3 août 2021

Fait au Palais de Justice

Le prévenu

Le Juge des Libertés et de la Détention

2 me nakumato moza yappayev anbez



La présente ordonnance a été traduite oralement en langue russe par l'interprète présente à l'audience.
L'interprète

sd

Mention : Conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale, l'intéressé a reçu copie de la déclaration de ses droits en langue russe.

Le Greffier

B

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
COMPARUTION PRÉALABLE
(Art. 396 du C.P.P)
Parquet n°21215000026
Identifiant Justice n°2102613244D



**MANDAT DE DÉPÔT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le 3 août 2021,

Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de Nice, étant en notre cabinet,

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-
Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Vu les articles 395, 396, 122, 123, 135, 144, 145 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre Ordonnance de ce jour,

Mandons et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de Grasse, en se conformant à la loi, la personne susvisée,

Enjoignons au Surveillant-chef de ladite maison d'arrêt de la recevoir et de la tenir au dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main-forte pour son exécution en cas de besoin,

En foi de quoi : le présent mandat a été signé par nous, Le Juge des Libertés et de la Détention et scellé de notre sceau.

Fait au Tribunal Judiciaire de Nice

Le Juge des Libertés et de la Détention

***Vu et écroué à la Maison d'Arrêt de GRASSE,
le Directeur***

Affaire renvoyée à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice



ПЕРЕЧЕНЬ ПРАВ



Предназначено для лиц, находящихся в предварительном заключении на основании решения исправительного суда

Вы привлечены к ответственности в связи с возбуждением дела в исправительном суде и находитесь в предварительном заключении согласно решению исправительного суда, который отложил рассмотрение Вашего дела до следующего судебного заседания. В настоящем документе изложены основные предоставленные Вам права. Vous êtes poursuivi(e) en comparution immédiate et avez été placé(e) en détention provisoire par le tribunal correctionnel qui a renvoyé l'examen de votre dossier à une audience ultérieure. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez.

Вы можете сохранять этот документ у себя в течение всего срока предварительного заключения

Осведомлённость о преступлении

Вы имеете право знать квалификацию, дату и место совершения преступления, за которое Вы привлечены к ответственности, а также причины предварительного заключения Вас под стражу.

Участие в деле адвоката

Вы можете потребовать участия в деле адвоката, выбранного Вами самостоятельно, или адвоката по назначению.

Вы можете свободно общаться и переписываться со своим адвокатом, при этом последний будет оказывать Вам помощь в ходе судебного заседания, о котором он должен быть предупреждён.

Право хранить молчание

В суде Вы можете делать заявления, либо отвечать на вопросы, которые будут Вам задаваться, либо хранить молчание.

Участие в деле переводчика

Если Вы не говорите по-французски или не понимаете французский язык, во время допросов или для общения со своим адвокатом Вы имеете право бесплатно пользоваться услугами переводчика.

Право требовать освобождения из-под стражи

Вы можете в любое время потребовать у суда освобождения Вас из-под стражи.

Срок лишения свободы

До судебного заседания, на котором будет рассмотрено Ваше дело, срок Вашего предварительного задержания не может превышать шести недель или четырёх месяцев, если за вменяемое Вам в вину преступление предусмотрено наказанием сроком свыше семи лет лишения свободы.

Информирование третьего лица

Вы имеете право проинформировать тех, кого пожелаете, и, в частности, членов Вашей семьи о том, что Вы находитесь в предварительном заключении.

Кроме этого, если Вы являетесь иностранным гражданином, Вы можете потребовать уведомить об этом консульские органы Вашей страны.

Врачебный осмотр

Вы можете требовать, чтобы Вам был проведён медицинский осмотр.

Доступ к Вашему делу

Ваш адвокат имеет доступ к Вашему делу и может требовать предоставления ему его копии. Вы также имеете право требовать предоставления Вам копии Вашего дела.

BELLIER Emilie

De: avo-gade <avo-gade@barreaudenice.com>
Envoyé: mardi 3 août 2021 12:53
À: TJ-NICE/JLD
Objet: RE: ZIABLITCHEV

Madame, Monsieur Le Président,
Madame Le Greffier,

J avais designe Maître VIAL pour assurer la défense de Monsieur ZIABLUCHEV dans le cadre de la commission d office.

Elle l a assisté en garde à vue et lors du deferement.

Ce dernier a non seulement été injurieux à son égard mais à de plus à de maintes reprises indiqué qu il ne voulait qu un avocat dont il a à priori oublié le nom et préférerait se passer d un avocat d office et ne plus en avoir,

Dans ce contexte, Maître VIAL n interviendra plus et aucun avocat ne sera designe en remplacement, mes confrères n ayant pas à supporter les injures de ce monsieur.

Cordialement

Cécile MEMETEAU
COORDINATRICE DEFENSE PENALE

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

----- Message d'origine -----

De : TJ-NICE/JLD <jld.tj-nice@justice.fr>
Date : 03/08/2021 12:45 (GMT+01:00)
À : avo-gade <avo-gade@barreaudenice.com>
Objet : ZIABLITCHEV

Bien cordialement.

Emilie BELLIER

greffier JLD

TJ de Nice

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal Judiciaire de Nice

Juge des libertés et de la Détention Nice	
N° Parquet	: 21215000026

refuse aux questions posées.

NOTICE INDIVIDUELLE DETENTION
MAJEUR

Isabelle
DEMARBAIX

Nous Isabelle DEMARBAIX, vice-président, étant en notre cabinet au Tribunal Judiciaire de Nice,



Vu le mandat de dépôt du jld en date du 3 août 2021

Concernant :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT
L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

AUTORITÉ PARENTALE SUR ENFANT DE MOINS de 16 ans ayant chez lui (elle) sa résidence habituelle

OUI NON

ART 81 al.7 CPP prescrit

OUI NON

Degré d'instruction : Pas en France

Moyen d'existence :

Indication du titre de détention :

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PÉNAL

I. ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

déjà condamné :

jamais condamné

- droit commun

- criminalité organisée / terrorisme / grand banditisme

II. AUTRES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PÉNAL

La personne a-t-elle déjà été incarcérée ?

OUI NON

Si oui, dans quel établissement, et à quelle période a eu lieu la dernière incarcération ?

.....
.....
Comment s'est passée la dernière incarcération (incidents disciplinaires, visites familiales, hospitalisations...)?

Y a-t-il des risques particuliers d'évasion ?

OUI NON

Si oui, lesquels ?

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE SANITAIRE

I. SANTÉ GÉNÉRALE

La santé fait-elle état de problèmes de santé (handicap, maladie) ?

OUI NON

Lesquels ?

problèmes d'ordre psychiatrique

La personne fait-elle état d'un traitement médical en cours ?

OUI NON

Lequel ?

A-t-elle une ou des ordonnances ?

Au cours de sa garde à vue, un traitement médical a-t-il été prescrit ?

OUI NON

Si tel est le cas, bien vouloir en joindre une copie, sous pli fermé, à destination de l'unité sanitaire.

II. ADDICTIONS

La personne fait-elle état d'une dépendance susceptible d'engendrer un risque de manque (stupéfiants, alcool, médicament, tabac) ?

OUI NON

Laquelle ?

III. SANTÉ MENTALE

La personne fait-elle état d'antécédents psychiatriques ?

OUI NON

Lesquels et quand ?

Avec hospitalisation ?

OUI NON

Date et durée :

La personne fait-elle état d'antécédents de tentative (s) de suicide ?

OUI NON

Quand ?

En garde à vue / rétention / au moment de la présentation ou du déferrement / la personne a-t-elle tenu des propos suicidaires ou tenté de porter atteinte à son intégrité physique ? OUI NON

Précisez :

La personne devant vous tient-elle des propos suicidaires ? OUI NON

Une consultation médicale et ou psychiatrique URGENTE (appel du 15 ou consultation aux urgences) – en dehors de la consultation médicale à destination des arrivants qui a lieu dans les plus brefs délais – est-elle nécessaire ? OUI NON

Pourquoi ?

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MODALITÉS DE DÉTENTION

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et prénom des autres détenus impliqués dans l'affaire :

La personne a-t-elle une mesure de suivi judiciaire en cours (SME, CJ, SSJ, etc.) ? OUI NON

Si oui, y a-t-il des interdictions de contact / une obligation de soins ? OUI NON

Si oui, précisez l'identité des personnes dont le contact est interdit (victimes, coauteurs)

La personne doit-elle être séparée d'autres détenus ? OUI NON

Si oui, lesquels et pendant quelle durée ?

II. RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES AUX MODALITÉS DE DÉTENTION PENDANT LE DÉLAI D'APPEL

Accès au téléphone (art. R57-8-21 CPP)

La personne est-elle autorisée à téléphoner aux membres de sa famille ? OUI NON

Motif du refus (art. R57-8-22 CPP) :

Noms, prénoms et numéros d'appel des destinataires :

Le SPIP est-il autorisé à téléphoner aux membres de la famille ? OUI NON

Motif du refus (art. R57-8-22 CPP) :

Noms, prénoms et numéros d'appel des destinataires :

La PJJ est-elle autorisée à téléphoner aux membres de la famille et/ou au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ? OUI NON

Correspondance écrite (art. R.57-8-16 CPP)

La personne fait-elle l'objet d'une interdiction de correspondance ? OUI NON

Si oui à l'égard de qui ?

Pendant quelle durée ?

Pour quel motif ?

La décision d'interdiction de correspondance écrite doit être notifiée à la personne prévenue (art. R57-8-17 CPP).

- **Gestion des biens (art. 22 et suivants du règlement type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R 57-6-18 CPP)**

La procuration que serait amenée à dresser la personne pour la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs doit-elle être communiquée au magistrat ? OUI NON

La personne est-elle autorisée à faire envoyer aux membres de sa famille des sommes figurant de la part disponible de son compte nominatif ? OUI NON

III. RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES À LA DÉTENTION PROVISOIRE (HORS DÉLAI D'APPEL)

La personne fait-elle l'objet d'une interdiction temporaire de communiquer (art. 145-4 CPP) ? OUI NON

Si oui, pendant quelle durée ?

- **Correspondance écrite (art. R.57-8-16 CPP)**

Les correspondances écrites doivent-elles être communiquées au magistrat ? OUI NON

La personne fait-elle l'objet d'une interdiction de correspondance ? OUI NON

Si oui à l'égard de qui ?

Pendant quelle durée ?

Pour quel motif ?

La décision d'interdiction de correspondance écrite doit être notifiée à la personne prévenue (art. R57-8-17 CPP)

- **Accès au téléphone (art. R57-8-21 CPP)**

La personne est-elle autorisée à téléphoner à d'autres personnes que sa famille ? OUI NON

Motif du refus :

Noms, prénoms et numéros d'appel des destinataires :

Le SPIP est-il autorisé à téléphoner aux membres de la famille ? OUI NON

Motif du refus (art. R57-8-22 CPP) :

Noms, prénoms et numéros d'appel destinataires :

La PJJ est-elle autorisée à téléphoner aux membres de la famille et/ou au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ? OUI NON

• **Isolement judiciaire (art. R57-5-1 et suivants du CPP) (Information judiciaire)**

La personne doit-elle être placée à l'isolement judiciaire (art. R57-5-1 CPP) ? OUI NON

Joindre l'ordonnance de placement en isolement judiciaire.

• **Gestion des biens (art. 22 et suivants du règlement type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R 57-6-18 CPP)**

La procuration que serait amenée à dresser la personne pour la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs doit-elle être communiquée au magistrat ? OUI NON

La personne est-elle autorisée à faire envoyer aux membres de sa famille des sommes figurant à la part disponible de son compte nominatif ? OUI NON

La personne est-elle autorisée à effectuer sur la part disponible de son compte nominatif des versements à l'extérieur ? OUI NON

La personne est-elle autorisée à travailler au service général ? OUI NON

OBSERVATIONS : (il s'agit de mentionner toute information utile, en l'état des connaissances du magistrat lors de la rédaction de la présente notice, de nature à orienter la prise en charge de l'intéressé par l'administration pénitentiaire)

.....
.....
.....
.....

Fait en notre cabinet, le 3 août 2021
Le Vice-Président Juge des Libertés et de la Détention,

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE NICE
COMPARUTION PRÉALABLE
(Art. 396 du C.P.P)**

Parquet n°21215000026
Identifiant Justice n°2102613244D



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION PROVISOIRE

Le 3 août 2021,

Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de Nice, étant en notre cabinet ;

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

Prévenu du chef de :

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-
Maritimes

prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République de mise en détention provisoire du prévenu,
ayant recueilli les déclarations du prévenu, ses observations,

Vu les articles 135, 144, 145-1er, 4ème, 5ème Alinéas, 395, 396 et 397 du Code de Procédure Pénale,

Après avoir fait procéder aux vérifications prévues par l'article 41 Alinéa 5 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que la réunion du Tribunal est impossible ce jour et que les éléments de l'espèce exigent une
mesure de détention ;

Attendu qu'il s'agit d'un délit flagrant et que le maximum de la peine prévue par la Loi est au moins égal à
six mois ;

Attendu que la détention provisoire du prévenu constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et
circonstanciés résultant de la procédure et ci-après mentionnés, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs
suivants, objectifs qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous
assignation à résidence avec surveillance électronique :

- de garantir le maintien du prévenu à la disposition de la justice, en ce que le prévenu, de nationalité
étrangère, doit faire l'objet d'un éloignement vers son pays d'origine ;

- de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, en ce que le mis en cause fait obstruction,
de manière réitérée à la mesure d'éloignement mise en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil,

ORDONNONS la détention provisoire du prévenu et le plaçons sous mandat de dépôt ;

DISONS qu'il devra comparaître à l'audience qui se tiendra le 4 août 2021 à 13 heure 30 devant la chambre correctionnelle collégiale de vacation du tribunal judiciaire de Nice.

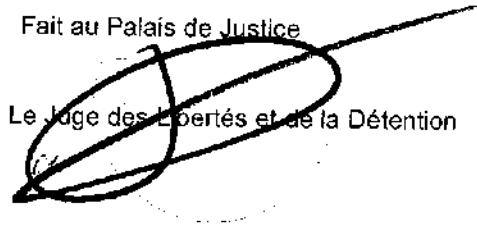
Reçu copie intégrale
le 3 août 2021

Fait au Palais de Justice

Le prévenu

Le Juge des Libertés et de la Détention

Судья Наталья Николаевна Мухоморова



La présente ordonnance a été traduite oralement en langue russe par l'interprète présente à l'audience.
L'interprète



Mention : Conformément à l'article 803-6 du Code de procédure pénale, l'intéressé a reçu copie de la déclaration de ses droits en langue russe.

Le Greffier



COMPTE RENDU

UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE

D'ENQUETE APRES IDENTIFICATION

Tel : 04 92 17 25 12

(Transmission définitive)

Code INSEE :

Procédure n° : 09281/2021/000186

SAISINE INITIATIVE

Origine

Résumé affaire Suite à un nouveau refus de se soumettre à une prise d'empreintes en vue de son éloignement (3eme) le MEC actuellement au CRA de Nice était placé en Garde à Vue dans les locaux du service. Entendu sur les faits le MEC refusait de répondre aux questions, mettant en avant que l'on ne respectait pas ses droits
Avisé des faits le Magistrat décidait de son déferement pour le 03/08/2021 à 09 heures.

**FAIT 1 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR
ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT (31498)**

Date/Lieu Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIERE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

Manière d'opérer
Mobile

**FAIT 2 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTEGRES
DANS UN FICHER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNEE DE CRIME OU DELIT (25639)**

Date/Lieu Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Manière d'opérer
Mobile

MIS EN CAUSE Monsieur ZIABLITCEV sergel

Cote PV :

Majeur né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), de nationalité RUSSE,
fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré).
Demeurant : à NICE 06000 (ALPES MARITIMES)
Communication électronique demandée : NON
néant

Alias
Garde à Vue Entendu : OUI Issue Procédure : DÉFERE
AVEC COMPARUTION
IMMEDIATE Date Interpellation : 02/08/2021

Prise de sang Non Signalisation Gaspard : Non Prélèvement Adn Non
AUTEUR Infraction 1 dans FAIT 1
AUTEUR Infraction 1 dans FAIT 2

Mis en cause Identifiés : 1 Homme ; 0 Femme ; 0 Enfant ; Interpellés : 1 Homme ; 0 Femme ; 0 Enfant ;
Procédure n° : 09281/2021/000186 Nb autres Gav : 0
Date d'ouverture : 02/08/2021 Date de clôture : 03/08/2021

Transmis à Monsieur le Procureur de la République NICE
Joubert EMMANUELLE
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE
Le :
Comprenant :
Rapports : Procès-verbaux :
Certificats médicaux : Scellés :
Photographies : Notices individuelles :

SUITES JUDICIAIRES

Imprimé à retourner par le parquet

1. Pour TAJ : au service régional de documentation criminelle (SRDC) de son ressort
2. Pour le FAED : au SCPTS / PCIJ à l'adresse suivante :
scpts-faed-miseajour@interieur.gouv.fr

PERSONNE MISE EN CAUSE : Monsieur ZIABLITCEV sergei
N° identifiant interne LRPPN (PPMEC) : 71256512
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE),
fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré),
de nationalité RUSSE,
demeurant à NICE 06000 (ALPES MARITIMES)

PROCEDURE N° 2021/000186 établie par UNITE JUDICIAIRE ET D'INVESTIGATION DE NICE
Transmise à Monsieur le Procureur de la République NICE
Le

INFRACTIONS : 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE
PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES
INTEGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE
CRIME OU DÉLIT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de.....

informe

1. Aux fins de mise à jour du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) (art. 230-8 du code de procédure pénale)

[...] le directeur de la DIPJ/DRPJ/SRPJ

qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le TAJ :

- 1 [...] une décision de requalification judiciaire en date du..... modifiant la qualification des faits initialement retenue..... (code NATINF) pour les qualifier de..... (code NATINF)
- 2 [...] une décision définitive de relaxe ou d'acquittement, en date du.....
 Effacement (principe)
 Ajout de la mention (exception)
- 3 [...] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
 Ajout de la mention (principe)
 Effacement (exception)
- 4 [...] une décision de classement sans suite en date du.....
 Ajout de la mention (principe)
 Effacement (exception)

5 [...] une décision définitive de condamnation avec dispense de peine, en date du.....
 Maintien des données
 Ajout de la mention
 Effacement

6 [...] une décision définitive de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire, en date du.....
 Maintien des données
 Ajout de la mention
 Effacement

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données.

Autres observations :

2. Aux fins de mise à jour du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) **(En application de l'article 7-1 du décret 87-249 du 8 avril 1987 relatif au FAED)**

informe

le chef du pôle central d'identité judiciaire du Service Central de la Police Technique et Scientifique

qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le FAED :

- 1 [...] une décision de requalification judiciaire en date du..... modifiant la qualification des faits initialement retenue..... (code NATINF) pour les requalifier de..... (code NATINF)
- 2 [...] une décision définitive de relaxe, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)
- 3 [...] une décision définitive d'acquittement, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)
- 4 [...] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
emportant effacement des données (II de l'article 7-1)
- 5 [...] une décision de classement sans suite motivée par l'insuffisance de charges (motifs 11, 21 ou 71), en date du.....
emportant effacement des données(II de l'article 7-1)
- 6 [...] une décision d'effacement des données du fichier, en date du..... (III de l'article 7-1)

que la personne mise en cause est décédée (I 2° de l'article 7-1).

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données du FAED, dans lequel les données relatives à la personne mise en cause ont été initialement enregistrées.

Fait à..... le.....

Cachet de la juridiction et signature de l'autorité

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION CENTRALE DE LA
POLICE AUX FRONTIERES

D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

C.R.A. NICE

GREFFE



PROCÈS VERBAL

L' an deux mille vingt et un
Le lundi deux aout à neuf heures et 40 minutes

Nous, **GUELLIM Aymen**
Brigadier de Police
En fonction au Centre de Rétention Administrative de Nice
D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

---Agent de Police Judiciaire en résidence à NICE.---
---Agissant conformément aux instructions de Madame JOUBERT
Emmanuelle, Officier de Police Judiciaire, Directrice Départementale de la
Police aux frontières des Alpes-Maritimes (06).---
---En poste de garde au Centre de rétention administrative de Nice.---
---Assisté du Sous Brigadier de Police LECOEUR Fabien.---
---Agissant dans le cadre de la mise à exécution de la mesure
d'éloignement relative à l'obligation de quitter le territoire Français,
mesure n° 21-2032 avec interdiction de retour d'un an en date du 21
mai 2021 à l'encontre de Monsieur :---
---ZIABLITCEV Sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV en Russie, de
Nationalité Russe.---

---Disons que l'intéressé est placé au Centre de Rétention Administrative de
Nice à compter du 23 juillet 2021 à 18 heures et 37 minutes---
---Ayons pour instruction par l'unité d'identification de Nice de procéder à la
prise d'empreintes et l'EURODAC de l'intéressé agissant dans le cadre des
diligences menées aux fins d'apporter tout élément permettant l'identification
du sus-nommé conformément à l'article 822-1 du CESEDA.---

---Il est à noter que les autorités consulaires russe exigent la production
d'empreintes original pour pouvoir procéder à l'identification de leur
ressortissant.---
---Où étant, à 9 heures et 45 minutes, invitons monsieur ZIABLITCEV
Sergei à nous suivre afin de procéder à son relevé d'empreintes et
EURODAC.---

---Monsieur ZIABLITCEV refuse catégoriquement de nous suivre.---
---Disons l'informer, toujours en langue Française, que son opposition
constitue le délit de refus de se soumettre aux opérations de relevé des
empreintes digitales, délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros
d'amende.---

---Après une deuxième tentative, Monsieur ZIABLITCEV refuse toujours de
nous suivre en expliquant qu'il travaille pour une association des droits de
l'homme et qu'il connaît ses droits, il est 10 heures 20 minutes .

---Dès lors,---
---Nous trouvant en flagrant délit,---
---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale.---

---Interpellons le nommé ZIABLITCEV Sergei ce jour à 10 heures et 30
minutes.---

AFFAIRE :
C/ ZIABLITCEV Sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe
N°AGDREF 0603180870

Refus de se soumettre
aux opérations de relevé des
empreintes digitales dans le cas
prévu au 3ième alinéa de l'article L
142-1


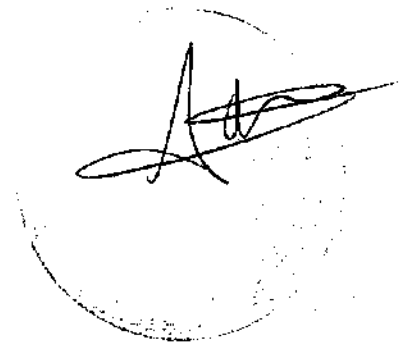
(article L822-1 et suivants du
CESEDA)

SAISINE
INTERPELLATION

---Précisons que son refus d'empreinte génère un obstacle à l'éloignement
et qu'il s'agit du 3ème refus de monsieur ZIABLITCEV Sergei.---
---Avisons des faits l'Officier de Police Judiciaire de l'Unité Judiciaire de
Nice qui nous donne pour instruction de lui présenter l'intéressé.---
L'assistant



L'Agent de Police Judiciaire

UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
AVIS A FAMILLE ET TIERS

PROCES-VERBAL

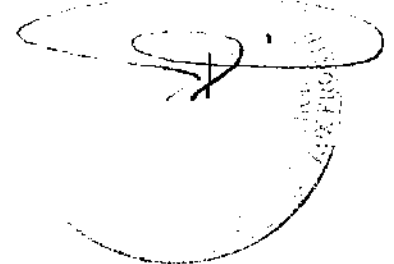
PV n° 09281/2021/000186

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures cinq

Nous, JEAN-LUC RIVAS
MAJOR DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

- OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE
- Nous trouvant au service,
 - Poursuivant l'enquête de flagrance,
 - Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
 - A la demande du gardé à vue, ---
 - Contactons la représentante de l'association "Contrôle Public", Mme GURBANOVA au 06 95 41 03 14, ---
 - Cette dernière, après lui avoir expliqué les raisons de notre appel et la demande de Monsieur ZIABLITCEV de lui fournir un avocat, ---
 - M'avise que l'avocat représentant l'association ne demeure et n'est pas inscrit au Barreau de Nice, ---
 - Elle nous demande de lui fournir un avocat commis d'Office, ---

L'OPJ



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
NOTIFICATION DE DEBUT DE
GARDE A VUE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures dix

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE

- Nous trouvant au service,
- Agissant en matière de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu les articles 62-2 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, ---
- En la présence et par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, qui assure la traduction,
- Faisons comparaître devant nous le nommé :
- **ZIABLITCEV sergeï né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), de nationalité RUSSE, demeurant à NICE (ALPES MARITIMES).**

--- Lui notifions, au moyen d'un formulaire écrit, en langue française qu'il comprend :

- que cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce :
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit, et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce soustraction à une mesure d'éloignement, le 02/08/2021, ---
- il est placé en garde à vue à compter du :

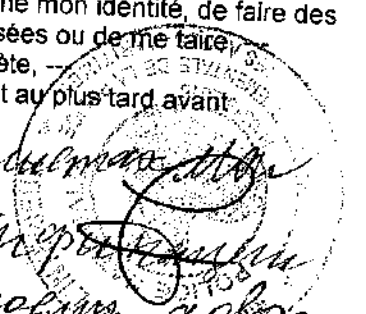
deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes,
moment de son interpellation,

--- pour une durée de vingt-quatre heures, qui en raison des faits de nature criminelle ou de nature délictuelle emportant une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an, pourra être éventuellement prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures maximum sur autorisation du magistrat, si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ou de permettre, dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire---

--- Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 à 63-4-2 et 706-112-1 et 706-112-2 du Code de procédure pénale, l'intéressé nous déclare : ---

- "Je prends acte :
- que j'ai le droit, lors de mes auditions, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire,
- que j'ai le droit, s'il y a lieu, d'être assisté par un interprète, ---
- que j'ai le droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant

137-02-08-21
Значит уведомить его о правах и обязанностях лица, находящегося в государственной полиции Франции, и уведомить его о том, что он имеет право обратиться за помощью к адвокату.
2021/0076933449
RS



l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale ou leur copie en l'espèce la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 de ce même Code, ainsi que les procès-verbaux d'audition me concernant, ---

- que j'ai le droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'Instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Je prends acte que si je ne suis pas présenté devant le magistrat, je peux faire connaître mes observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure. ---
- que je serai présenté devant le juge des libertés et de la détention ou, le cas échéant devant le juge d'Instruction, dès mon arrivée sur le sol français dans le cas où la présente garde à vue est prise à l'issue d'une mesure restrictive ou privative de liberté intervenue en mer. Pour cette présentation, je pourrai demander l'assistance d'un avocat, ---
- qu'un document énonçant mes droits m'est remis, ---
- que j'ai le droit de faire prévenir par téléphone, une personne avec laquelle je vis habituellement ou l'un de mes parents en ligne directe ou l'un de mes frère et sœur de la mesure dont je fais l'objet ainsi que mon employeur et si je suis de nationalité étrangère, les autorités consulaires de mon pays, sauf avis contraire du magistrat compétent. Si je fais l'objet d'une mesure de protection juridique, je prends acte que mon tuteur, curateur ou mandataire spécial sera également avisé de la mesure en cours dans un délai maximum de six heures, sauf instruction contraire du magistrat compétent." ---

--- Cette personne pourra désigner un avocat ou demander qu'il m'en soit désigné un par le bâtonnier dans le cas où je n'en ai pas fait la demande. ---

--- Cette personne pourra également demander mon examen médical dans le cas où je n'en ai pas fait la demande. ---

- "Je vous informe que je ne fais l'objet d'aucune mesure de protection juridique ou de sauvegarde." ---

--- "Je désire faire prévenir une personne avec laquelle je vis habituellement à savoir Mme GURBANOVA, tel. : 06/95/41/03/14." ---

--- Sauf circonstance insurmontable, cet avis sera réalisé dans un délai maximum de trois heures, sauf instruction contraire du magistrat. ---

--- "Je ne souhaite pas faire prévenir mon employeur". ---

--- "Je ne souhaite pas faire prévenir les autorités consulaires de mon pays". ---

--- "Sauf incompatibilités avec la mesure en cours, je souhaite communiquer avec une personne avec laquelle je vis habituellement en la personne de MME GURBANOVA, tel. : 0695410314 selon les modalités prévues par l'article 63-1 3° du Code de procédure pénale". ---

--- "Je désire faire l'objet d'un examen médical." ---

--- "Je prends acte que :

- cet examen peut intervenir sans délai à compter de la demande. Sauf circonstance insurmontable, l'appel au médecin interviendra dans les trois heures à compter du moment de la demande," ---
- "Je prends acte que je pourrai solliciter un autre examen médical en cas de prolongation." ---
- "Je prends acte que j'ai le droit d'être assisté par un avocat de mon choix ou à défaut commis d'office, dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée ; ce droit comprenant la possibilité de m'entretenir avec un avocat et de bénéficier de sa présence lors de mes auditions et confrontations mais également lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin." ---
- "En outre, je prends acte que le magistrat compétent pourra décider cependant de reporter la présence de l'avocat lors de mes auditions et confrontations ainsi que lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête" ---

ROR

SL

--- "Je désire bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci est accordée conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, sauf décision contraire du magistrat compétent de différer la présence de ce conseil lors de mes auditions et confrontations ainsi que lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin." ---

--- "Je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office."

Lecture et traduction effectuées par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, le nommé ZIABLITCEV sergei persiste et signe le présent avec nous, le deux août deux mil vingt et un, à onze heures vingt.

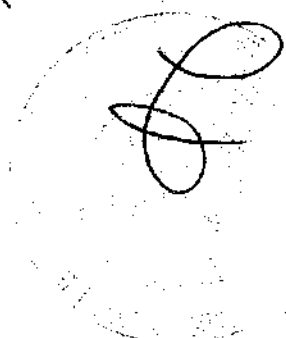
L'intéressé,

L'interprète

L' OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE

RA

[Signature]



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
AVIS A MAGISTRAT

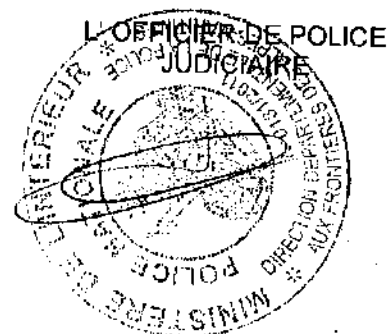
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures vingt cinq

Nous, CORINNE LE ROUX
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Unité Judiciaire NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu l'article 63 du Code de procédure pénale, ---
- Mentionnons informer Monsieur Magistrat de permanence PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE, de la mesure de garde à vue prise :
 - le deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes,
- pour soustraction à une mesure d'éloignement, en date du 02/08/2021,
- à l'encontre du nommé :
- ZIABLITCEV sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), de nationalité RUSSE, demeurant à NICE (ALPES MARITIMES).
- cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale en l'espèce : ---
 - Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,---
 - Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,---
 - Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit,---
- Dont acte. ---



Sujet : GAV de ZIABLITCEV Sergei pour soustraction à une mesure d'éloignement ce jour à 10h30 au Centre de Rétention administrative de nice
De : DDPAF06 UNITE JUDICIAIRE NICE DDPAF06 UNITE JUDICIAIRE NICE <ddpaf06-unite-judiciaire-nice@interieur.gouv.fr>
Date : 02/08/2021 11:27
Pour : TJ-NICE/PR/TTR <ttr.pr.tj-nice@justice.fr>
ID du message : <6107BA70.5090209@interieur.gouv.fr>
Agent utilisateur: Mozilla/5.0 (Windows NT 6.3; WOW64; rv:31.0) Gecko/20100101 Thunderbird/31.8.0
Version de MIME: 1.0
Content-Type: multipart/mixed; boundary="-----050402020804090402000006"

Cordialement
Bier Corinne LE ROUX

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

--- Pièces jointes : ---

Scan_2021_08_02_16_21_42_734.pdf

75,5 Ko

UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
DEMANDE D'ASSISTANCE
D'UN AVOCAT

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures quarante

Nous, CORINNE LE ROUX
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Unité Judiciaire NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu les articles 63, 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale, ---
- Faisons comparaître devant nous et sur sa demande le nommé :
- **ZIABLITCEV sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), de nationalité RUSSE, demeurant à NICE (ALPES MARITIMES).**

--- gardé à vue dans les locaux prévus à cet effet depuis le :
deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes,

--- L'intéressé nous déclare :

--- "A ce stade de la garde à vue, je désire être assisté par un avocat ; droit comprenant la possibilité de m'entretenir avec un avocat et de bénéficier de sa présence lors de mes auditions et confrontations mais également lors des reconstitutions d'infraction et de présentation pour identification à victime ou témoin selon les dispositions du Code de procédure pénale qui m'ont été communiquées lors de la notification de cette mesure" ---

--- "Je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office."

L'intéressé,

L'OFFICIER DE POLICE
JUDICIAIRE

MENTION

--- De même suite, ---

--- Aisons Monsieur le Bâtonnier du Barreau, le :

deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes

--- de la demande de la personne gardée à vue de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office.---

--- Dont acte. ---



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tef : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
ANNEXE DOCUMENTS
DOSSIER CRA

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures quarante cinq

Nous, CORINNE LE ROUX
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Unité Judiciaire NICE

- OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence NICE
- Nous trouvant au service,
 - Poursuivant l'enquête de flagrance,
 - Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
 - Disons annexer au présent :---
 - Les deux refus de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales de mr ZIABLITCEV---
 - L'OQT et le placement au Centre de Rétention Administrative de Nice de mr ZIABLITCEV---
 - Deux mentions de service concernant mr ZIABLITCEV---
 - Un rappel à la loi à l'encontre de mr ZIABLITCEV---
 - Dont procès verbal---

L'OPJ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE LA
POLICE AUX FRONTIÈRES

PROCÈS VERBAL

D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

C.R.A. NICE

GREFFE

AFFAIRE :

CI ZIABLITCEV Sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe
N°AGDREF 0603180870

**Refus de se soumettre
aux opérations de relevé des
empreintes digitales dans le cas
prévu au 3ième alinéa de l'article L
142-1**

(article L822-1 et suivants du
CESEDA)

SAISINE

L' an deux mille vingt et un
Le mardi vingt-sept juillet à dix heures et 55 minutes

Nous, Guillaume LANCEL
Brigadier de Police
En fonction au Centre de Rétention Administrative de Nice
D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

---Agent de Police Judiciaire en résidence à NICE.---
---Agissant conformément aux instructions de Madame JOUBERT
Emmanuelle, Officier de Police Judiciaire, Directrice Départementale de la
Police aux frontières des Alpes-Maritimes (06).---
---En poste de Greffier au Centre de rétention administrative de Nice.---
---Agissant dans le cadre de la mise à exécution de la mesure
d'éloignement relative à l'obligation de quitter le territoire Français,
mesure n° 21-2032 avec interdiction de retour d'un an en date du 21
mai 2021 à l'encontre de Monsieur :---
---ZIABLITCEV Sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV en Russie, de
Nationalité Russe.---
---Disons que l'intéressé est placé au Centre de Rétention Administrative de
Nice à compter du 23 juillet 2021 à 18 heures et 37 minutes---
---Le mardi 27 juillet 2021 à 10 heures et 40 minutes, sommes contactés par
l'unité d'identification de Nice qui nous sollicite pour la prise d'empreintes de
l'intéressé agissant dans le cadre des diligences menées aux fins d'apporter
tout élément permettant l'identification du sus-nommé conformément à
l'article 822-1 du CESEDA.---
---Où étant, à 10 heures et 45 minutes, disons convoquer monsieur
ZIABLITCEV Sergei afin de procéder à son relevé d'empreintes.---
---Se faisant, ce dernier exige de faire appel à son interprète particulier avec
qui il aurait contact et nous présente un numéro de téléphone portable.---
---Expliquons à ce dernier, en langue Française qu'il comprend parfaitement
que nous ne sommes pas en mesure de répondre favorablement à sa
demande et lui expliquons que nous allons faire appel à un interprète en
langue Russe via le truchement par l'ISM.---
---Ce dernier refuse catégoriquement l'interprétariat par le biais de
l'organisme prévu à cet effet.---
---Disons l'informer, toujours en langue Française, que son opposition
constitue le délit de refus de se soumettre aux opérations de relevé des
empreintes digitales, délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros
d'amende.---
---Dès lors,---
---Nous trouvant en flagrant délit,---
---Vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale,---
---Avisons des faits l'Officier de Police Judiciaire de l'Unité Judiciaire de
Nice qui nous donne pour instruction de lui présenter l'intéressé.---
L'Agent de Police Judiciaire



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR



DIRECTION CENTRALE DE LA
POLICE AUX FRONTIERES

PROCÈS VERBAL

D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

C.R.A. NICE

GREFFE

AFFAIRE :
C/ ZIABLITCEV Sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE)
de nationalité Russe
N°AGDREF 0603180870

Refus de se soumettre
aux opérations de relevé des
empreintes digitales dans le cas
prévu au 3ième alinéa de l'article L
142-1

(article L822-1 et suivants du
CESEDA)

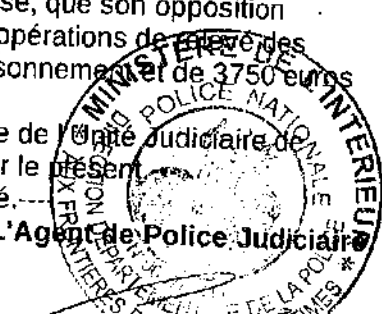
SAISINE
Notification

L' an deux mille vingt et un
Le mardi vingt-sept juillet à quinze heures et 05 minutes

Nous, Frédéric GARZIANO
Brigadier de Police
En fonction au Centre de Rétention Administrative de Nice
D.D.P.A.F. des Alpes-Maritimes

---Agent de Police Judiciaire en résidence à NICE.---
---Agissant conformément aux instructions de Madame JOUBERT
Emmanuelle, Officier de Police Judiciaire, Directrice Départementale de la
Police aux frontières des Alpes-Maritimes (06).---
---En poste de Garde au Centre de rétention administrative de Nice.---
---Agissant dans le cadre de la mise à exécution de la mesure
d'éloignement relative à l'obligation de quitter le territoire Français,
mesure n° 21-2032 avec interdiction de retour d'un an en date du 21
mai 2021 à l'encontre de Monsieur :---
---ZIABLITCEV Sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV en Russie, de
Nationalité Russe.---
---Disons que l'intéressé est placé au Centre de Rétention Administrative de
Nice à compter du 23 juillet 2021 à 18 heures et 37 minutes---
---Le mardi 27 juillet 2021 à 15 heures et 00 minutes, sommes contactés par
l'unité d'identification de Nice qui nous sollicite pour la prise d'empreintes de
l'intéressé agissant dans le cadre des diligences menées aux fins d'apporter
tout élément permettant l'identification du sus-nommé conformément à
l'article 822-1 du CESEDA.---
---Où étant, à 15 heures et 05 minutes, disons convoquer monsieur
ZIABLITCEV Sergei afin de procéder à son relevé d'empreintes sur le fichier
EURODAC pour connaître si ce dernier a effectué une demande d'asile
dans un pays de l'union européenne en dehors de la France.
---Se faisant, ce dernier exige de faire appel à son interprète particulier avec
qui il aurait contact et nous présente un numéro de téléphone portable.---
---Expliquons à ce dernier, en langue Française qu'il comprend parfaitement
que nous ne sommes pas en mesure de répondre favorablement à sa
demande et lui expliquons que nous allons faire appel à un interprète en
langue Russe via le truchement par l'ISM.---
---Ce dernier refuse catégoriquement de nous suivre à la borne EURODAC
après la consultation par téléphone avec interprète en langue russe.
---Disons l'informer, toujours en langue Française, que son opposition
constitue le délit de refus de se soumettre aux opérations de relevé des
empreintes digitales, délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros
d'amende.---
---Avisons des faits l'Officier de Police Judiciaire de l'Unité Judiciaire de
Nice qui nous donne pour instruction de rédiger le présent.---
---Et se tenir a disposition concernant l'intéressé.---

L'Agent de Police Judiciaire



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés
Pôle asile - accueil 1
Références à rappeler : 0603180870
LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021

*Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L. 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPRA le 3

mai 2018 en son nom ; que cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par décision du 30 septembre 2019 ; qu'il a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a émis une décision de rejet le 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux chapitres I et II du livre V du Ceseda ; que cette instance spécialisée administrative a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, mais également le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble de sa situation ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé, débouté du droit d'asile, n'a pas été reconnu ni réfugié, ni apatride ni protégé subsidiaire ; que dès lors il n'est pas fondé qu'il sollicite le bénéfice des dispositions prévues par les articles L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants du Ceseda;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas sollicité son admission au séjour en France sur un autre fondement juridique que celui de l'asile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intéressé, entré récemment en France ne peut se prévaloir de liens personnels et familiaux qui soient à la fois intenses, anciens et stables et ne justifie pas non plus y avoir fixé durablement le centre de sa vie privée et familiale ; que de plus l'admission au séjour de son épouse a déjà fait l'objet de séjour et que leur communauté de vie n'est plus établie ;

CONSIDÉRANT que l'étranger, présent en France est tenu de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale tout élément permettant d'éclairer sa situation personnelle, familiale et professionnelle conformément aux dispositions des articles R 521-5 et R521-6 du Ceseda ; qu'il n'a fourni auprès de l'autorité préfectorale aucun élément susceptible de réexaminer son droit au séjour en France sur un autre fondement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 612-6 du Ceseda, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

- qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,
- qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,
- qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,
- que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur ; que dans la situation de l'intéressé, aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu ;

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé. Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

Article 3 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Ceseda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêt peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Sergei ZIABLITSEV
 Forum Réfugiés - Così 5257
 111 Boulevard de la Madeleine CS 91036
 06000 Nice

Pour l'Etat,
 Le chef de bureau
 des exécution
 0114 110

Marie RICARD

**NOTIFICATION DE PLACEMENT EN RETENTION
VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

M. Sergei ZIABLITCEV

Une décision de placement au centre de rétention / local de rétention de Nice a été prise à votre encontre en date du 23/07/2021.

Recours administratifs

Si vous entendez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de 2 mois :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet des Alpes-Maritimes, (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Recours contentieux

Contre la décision de placement en rétention :

Si vous entendez contester la régularité de l'arrêté de placement en rétention administrative, vous pouvez dans un **délai de 48 heures former un recours devant le juge des libertés et de la détention** par simple requête adressée au juge par tout moyen (Ou auprès du responsable du centre de rétention administrative de Nice-Auvare ou de son greffe, recours transmis par leurs soins au tribunal judiciaire de Nice). À peine d'irrecevabilité, la requête doit être motivée et signée par vous-même ou votre représentant. Votre recours doit être enregistré au **greffe du tribunal judiciaire de Nice** (Place du Palais - 06357 Nice cedex 4), le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception. - l'intéressé peut bénéficier, pour ce recours, du concours d'un interprète ;

- il peut être assisté d'un avocat s'il en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un ;
- l'intéressé est informé que le service en charge de la notification de la présente décision met à sa disposition, jusqu'à son arrivée au centre de rétention dans lequel il sera placé, un téléphone afin qu'il puisse avoir un accès immédiat à l'exercice effectif de ses droits ;
- l'intéressé est informé qu'il pourra être présenté les 48 heures au tribunal judiciaire de Nice, au titre de la prolongation de sa rétention ; l'intéressé est informé qu'il a la possibilité de contacter toutes organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes de son choix ;
- l'intéressé reconnaît avoir eu connaissance de l'ensemble des décisions prises à son encontre, ainsi que de la décision de placement en rétention, décisions dont un

exemplaire officiel lui est remis et, si nécessaire, traduit, et des droits qu'il peut exercer. L'intéressé est avisé que ces décisions font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, destiné à assurer la gestion de sa procédure d'éloignement; conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent; si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra s'adresser à la préfecture des Alpes-Maritimes (DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

- l'intéressé est informé, en application des dispositions prévues aux art. L.742-2 et R.743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et conformément à l'instruction permanente du procureur de la République de Nice du 30/04/2021, qu'il est mis à disposition de la justice à compter de la saisine du juge des libertés et de la détention dans les 48 heures suivants la notification de la décision de son placement initial en rétention. Dans l'attente de sa présentation devant le juge des libertés et de la détention et jusqu'à ce qu'il ait statué, l'étranger est maintenu au centre de rétention administrative. Lors de son transfert au tribunal en vue de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, l'intéressé sera maintenu dans les conditions habituelles, au petit dépôt du tribunal, sous la responsabilité de l'escorte chargée de son transfert, puis de sa garde.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

- M. Sergei ZIABLITCEV
- l'agent notifiant
- l'interprète

BABAYAN Shushanik interprète en
langue Russe.

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à 17 heures 50

M. Sergei ZIABLITCEV
(signature)

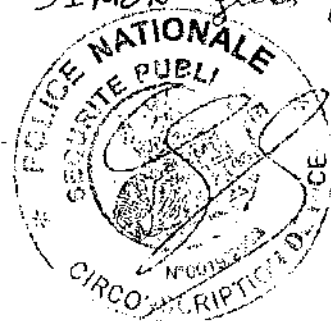
Refusa de signer

L'interprète
(nom, signature)

Shushanik
BABAYAN

L'agent notifiant
(nom, qualité, signature, cachet)

SIMON Gilles OPS



DROITS EN RÉTENTION / ACCÈS AUX ASSOCIATIONS

M. Sergei ZIABLITCEV

Vous êtes placé en rétention administrative au Centre de Nice - Caserne Auvare ou dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Droits en rétention

Pendant votre séjour au centre de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, bénéficier, le cas échéant, de l'aide juridictionnelle et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Ordre des avocats au Barreau de Nice : Tel : 04.93.85.12.03 / Fax : 04.93.92.34.56

A votre arrivée, vous recevez notification des droits que vous êtes susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il vous est notamment indiqué que votre demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité ne vous est pas opposable si vous invoquez, au soutien de votre demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. En cas de demande d'asile dûment formulée, l'intéressé peut être assisté d'un avocat lors de l'entretien qui ne sera pas reporté si l'avocat n'est pas présent à l'heure de la convocation ;

Si vous souhaitez demander l'asile, vous pouvez contacter le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants : 46 rue Lauriston 75 116 Paris - 01 44 43 48 58.

Vous pouvez, si vous le désirez, communiquer avec votre consulat et toute personne de votre choix. A cette fin, des cabines téléphoniques sont mises à votre disposition dans la structure d'hébergement.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h.

Les biens que vous êtes autorisé à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kg), à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Il vous est en outre précisé que si vos biens se trouvent hors du département des Alpes-Maritimes, c'est-à-dire hors de la compétence territoriale des services de la préfecture de Nice, ou pour une raison à votre convenance, vous pouvez, dans un délai de 24 heures à 72 heures, les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit.

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Épargne, vous pourrez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

Un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, qui assure une permanence au centre de rétention les lundi, mardi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et les mercredi et samedi, de 9 h à 12 h, a pour mission, sur la durée de votre séjour au centre, de vous accueillir, vous accompagner, vous informer, vous apporter un soutien matériel, moral et psychologique, et vous proposer une aide à la préparation au retour.

Vous pouvez faire l'objet, à votre demande, d'une évaluation de votre état de vulnérabilité par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

Vous pouvez solliciter l'OFII en vue de bénéficier du dispositif d'aide au retour dans votre pays d'origine prévu à l'article L.711-2 du CESEDA.

Conformément aux recommandations édictées par la commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS), vous êtes invité à nous communiquer le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir lors d'évènements graves dont vous seriez victime (décès, hospitalisation en urgence).

Accès aux associations et instances non gouvernementales

Conformément à l'article R.744-20 du CESEDA, nous vous informons que pour permettre l'exercice effectif de vos droits en tant qu'étranger :

- **maintenu au centre de rétention administrative de NICE**, le Ministre chargé de l'immigration a conclu une convention avec une personne morale ayant pour mission de vous informer et de vous aider à exercer vos droits. Cette personne morale est **FORUM REFUGIES** au centre de rétention administrative de NICE. Elle assure les prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation ; vous bénéficierez de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur, lequel, conformément à l'article R 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est affiché dans les parties communes du centre (en langue française et traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par arrêté ministériel).

- **maintenu dans un local de rétention administrative dans l'enceinte des locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur**, le Ministre chargé de l'immigration a conclu une convention avec une personne morale ayant pour mission de vous informer et de vous aider à exercer vos droits. Cette personne morale est **SELARL Ludovic LETELLIER** au local de rétention administrative de NICE. Elle assure les prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation ; vous bénéficierez de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur, lequel, conformément à l'article R 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est affiché dans les parties communes du centre (en langue française et traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par arrêté ministériel).

Nom de la personne morale	Adresse	Coordonnées téléphoniques
SELARL Ludovic LETELLIER Avocat au barreau de Nice	1 rue Alberti 06000 Nice	Tél : 06 59 55 07 43

Conformément à l'article 16, paragraphes 4 et 5, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, nous vous informons que vous avez le droit de contacter également toute organisation et instance habilitée (nationale, internationale et non gouvernementale), compétente, de votre choix :

Nom des associations	Adresse	Coordonnées téléphoniques
FORUM REFUGIES COSI	28 rue de la Baïsse BP 71054 - 69612 Villeurbanne	Tel. : 04 78 03 74 45
FRANCE TERRE D'ASILE	24 rue Marc Seguin - 75018 Paris	Tel. : 01 53 04 20 29
LE DEFENSEUR DES DROITS	7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08	Tel. : 09 69 39 00 00
LE CONTRÔLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19	Saisine possible uniquement par voie postale
MEDECINS SANS FRONTIERE	8, rue St Sabin 75544 Paris Cédex 2	Tel. : 01 40 21 29 29

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à la préfecture des Alpes-Maritimes / DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.

Pris connaissance du présent formulaire des droits en rétention et d'accès aux associations.
Après lecture faite par :

M. Sergel ZIABLITCEV

l'agent notifiant

l'interprète *Mme BABAYAN Shustanik, interprète
en langue russe*

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à heures

M. Sergel ZIABLITCEV
(signature)

*refuse de
signer*

L'interprète
(nom, signature)

[Signature]
BABAYAN

L'agent notifiant
(nom, qualité, signature, cachet)

SIMON Gilles OPS



M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

Nice, le 23/07/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

CONSIDERANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRÊTE

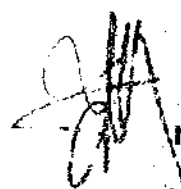
Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Préfet
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-44

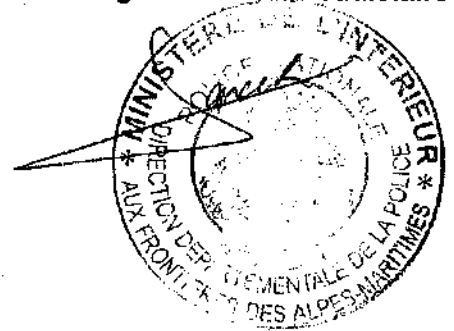


Nicolas HUOT

• **MENTION**

---De même suite---
---Disons être interpellé par Monsieur ZIABLITCEV Sergei qui nous demande de lui présenter notre "chef".---
---Informons l'intéressé être en l'état le fonctionnaire responsable.---
---Dès lors, ZIABLITCEV Sergei nous enjoint, employant un ton autoritaire, de lui communiquer notre nom de famille.---
---Répondons par la négative à cette sollicitation---
---Ce dernier prend alors note du numéro de RIO affiché sur notre tenue administrative.---
---Dont mention.---

L'Agent de Police Judiciaire



MENTION DE SERVICE

Registre de main courante numéro : 2021/015991

Mention effectuée le 28/07/2021 à 11:01

Service : DGPN/DCPAF/DZPAF S/EM/DIR/DDPAF 06/DIR06/ELOI06/CRA06/UGT J/CRA06 BG2 (BRIGADE 2)

Rédacteur : VEYSSADE Frédéric (0674308)

Type : Autre mention liée à la rétention en CRA

Objet : COMPORTEMENT AGRESSIF DE L'ER ZIABLITCEV

Mention :

Cette matinée, en compagnie de l'Adjoint de Sécurité FOURNIER Médéric, constatons que l'ER ZIABLITCEV Sergei se montre provocant, agressif, virulent et médisant avec TOUS les autres ER du centre.

Ces derniers menacent d'entamer une grève de la faim tant que cet E.R sera présent au centre de rétention, en leurs compagnies.

Il tente également de faire pression sur l'Adjoint de Sécurité Fournier en menaçant de déposer plainte contre lui, pour aucune raison valable.

L'ER ZIABLITCEV depuis son début de rétention est d'une attitude provocante aussi bien envers les ER que les Fonctionnaires de Police.

Liste des pièces numérisées : N/A

MENTION DE SERVICE

Registre de main courante numéro : 2021/016008

Mention effectuée le 28/07/2021 à 18:51

Service : DGNP/DCPAF/DZPAF S/EM/DIR/DDPAF 06/DIR06/ELOI06/CRA06/UGT J/CRA06 BG2 (BRIGADE 2)

Rédacteur : BARBIE Frederique (0362839)

Type : Autre mention liée à la rétention en CRA

Objet : ALTERCATIONS, BAGARRES AU SEIN DU CENTRE

Mention :

Mentionnons que depuis l'arrivée au Centre du retenu ZIABLITCEV (234) le 23/07/2021, les retenus se plaignent à nous du climat que génère ce nouvel arrivant.

De nombreuses altercations se produisent chaque jour entre lui et les retenus. L'ER ZIABLITCEV se montre agressif, provocateur, voire très violent.

Vis-à-vis des policiers, ce dernier très arrogant, cherche à tout moment l'incident. Il est également à noter qu'il fait obstacle à tout éloignement (refus du passage à la Borne Eurodac et refus de prise d'empreintes à son intégration).

Vu ce qui précède, ce retenu crée "la révolution" au sein des retenus, dans une structure qui n'est pas à même de supporter de tels événements.

Liste des pièces numérisées : N/A

**PARQUET DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NICE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
PLACE DU PALAIS
06357 NICE**

téléphone : 04 92 17 70 00

**RAPPEL A LA LOI PAR
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE**

Nous, NICOLAS CANO
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction à Nice

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à Nice
Agissant sur instructions de Monsieur le Procureur de la République de NICE

En application des articles 40 et suivants du Code de procédure pénale,

Avisons :

**Monsieur ZIABLITCEV sergei
né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), de nationalité RUSSE, fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), demeurant à
NICE 06000 (ALPES MARITIMES)**

Qu'il lui est reproché :

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours sur la personne de GLOULOU Salim, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local de l'administration ou lors des entrées ou sorties du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ce local.

Faits prévus par :
ART.222-12 AL.1 11°, ART.222-11 C.PENAL.

Réprimés par :
ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Code Natif : 026320/JUC/DELIT PENAL

d'avoir à NICE, (ALPES MARITIMES), le 29/07/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, alors qu'il existait contre elle une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Faits prévus par :
ART.55-1 AL.2 C.P.P.

Réprimés par :
ART.55-1 AL.3 C.P.P.

Code Natif : 025639/C/DELIT PENAL

Informons l'intéressé que Madame Clémence BRAVAIS, SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE a décidé de ne pas donner de suite judiciaire à la présente procédure, à la condition qu'il ne commette pas une autre infraction et qu'à défaut, il sera poursuivi devant le Tribunal.

L'intéressé nous déclare : je prends acte de cette notification.

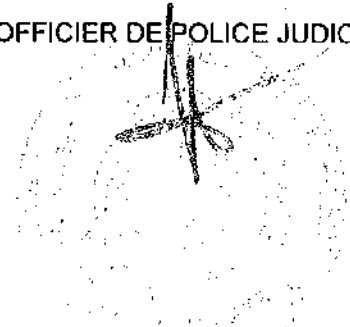
Après lecture faite, la personne comparant signe avec nous le présent rappel à la loi dont nous lui remettons copie.

Мне уведомил инспектор канцелярии. Прочитав уведомление, я принял к сведению и не буду подавать жалобу на решение прокурора. Копию уведомления беру с собой.
29/07/21
Копию уведомления беру с собой.
2021/0076803796

Fait à NICE, le 29/07/2021

L'intéressé,

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,



*Il est précisé que l'intéressé, présent
pour l'audience du 23/07/21, 18h 30
M. le Juge a prononcé l'ordonnance de comparution.
L'huissier*

UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
ATTACHE TELEPHONIQUE
AVOCAT COMMIS D'OFFICE

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

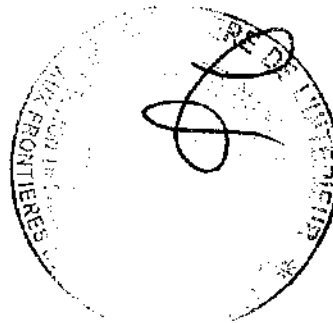
L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à onze heures quarante

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Disons recevoir un appel de Maitre VIAL Emmanuelle, avocat commis d'office au Barreau de Nice Prés le Tribunal Judiciaire de Nice, n°appel 06/22/37/42/09.--
- Celle-ci nous informe se déplacer dans nos locaux dans les meilleurs délais.--
- Dont acte.--

L'OPJ



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghel

OBJET :
AUDITION DE MR ZIABLITCEV

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à douze heures trente quatre

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE

--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
--- En la présence et par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, qui assure la traduction,
--- En présence de Madame VIAL EMMANUELLE, AVOCAT AU BARREAU DE NICE, sollicité(e) par la personne ci-après dénommée, ---
---Faisons comparaître devant la personne ci dessous dénommée qui nous déclare :---

SUR SON IDENTITE :

"Je me nomme ZIABLITCEV sergei
Je suis né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE).
Je suis fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré),
Je suis de nationalité RUSSE.
Je suis domicilié à NICE 06000 (ALPES MARITIMES).
Je ne consens pas à recevoir de la Justice et par voie électronique des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure."
Je suis célibataire sans enfant à charge.
Je ne possède aucun permis de conduire.
Je suis inconnu des services de Police, de Gendarmerie ou de la Justice.---

---SUR LES FAITS.---

---Je vous informe que vous avez le droit de répondre à mes questions ou de vous taire.---

---Question: Acceptez vous de retourner en Russie?---

---Réponse:refuse de répondre à la question

---Question: etes vous conscient que refuser une prise d'empreinte pour la mise en place d'une mesure d'éloignement est un délit puni d'une peine d'emprisonnement puni d' au moins un an?---

---Réponse: non car mes droits à la défense ne sont pas respectés.

---Question Pourquoi refusez vous la prise d'empreintes?---

---Réponse refuse de répondre à la question.---

---Question acceptez vous dans le cadre de votre Garde à Vue acceptez vous de la prise d'empreintes et de photographies?--

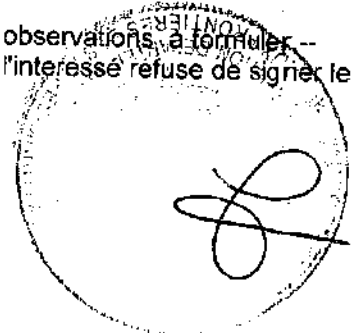
---Réponse: refuse de répondre à la question, je pesne que mes droits ne sont pas respectés.--

---Demandons à Maitre VIAL si celle-ci a des questions ou des observations à formuler.---

---celle-ci nous informe n'avoir aucunes questions ou observations à formuler.---

---Après lecture faite par le truchement de l'interprète, l'intéressé refuse de signer le

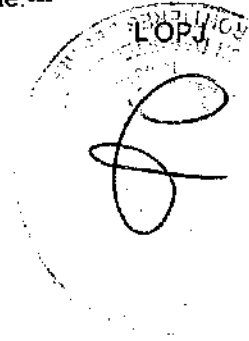
RPS



présent procès verbal à douze heures quarante.---
L'intéressé

L'interprete

RDS



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghel

OBJET :
ENTRETIEN DU GARDE A VUE
AVEC UN AVOCAT

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à treize heures trente

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
---Vu l'article 63-4 du CPP.--
---Mentionnons que s'est présenté Mme VIAL Emmanuelle, avocat commis d'office,
demeurant à Nice pour le nommé ZIABLITCEV Sergei né le 17/08/1985 à Kiseliov,
nationalité russe.---
---Placé en Garde à Vue dans les locaux prévus à cet effet depuis le.---
---02/08/2021 à 10h30.--
---Après vérification de son identité au moyen de sa carte d'identité professionnelle
en cours de validité, Maître VIAL Emmanuelle, avocat est mis en présence de Mr
ZIABLITCEV Sergei en vue d'un entretien confidentiel.---
---Mentionnons que cet entretien a débuté le.--
---02/08/2021 à 12h10.--
---et s'est terminé le.---
---02/08/2021 à 12h30.---
---Dont acte.---

L'Officier de Police Judiciaire



---Mentionnons que Maître VIAL, a sollicité la consultation des pièces du dossier
prévues par la loi.---
---Dont mention.---

L'Officier de Police Judiciaire.



MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
POLICE AUX FRONTIERES DES ALPES MARITIMES**

*Service de la Police Aux Frontières de Nice
Unité Judiciaire*

ANNEXE AU PV N°2021/186

**AFFAIRE :
C/ ZIABLITCEV Sergei
SOUSTRACTION A UNE MESURE D'ELOIGNEMENT**

REQUISITION JUDICIAIRE

*L'an Deux Mille vingt et un , le deux août ,
Nous , GUINCI Isabelle, Brigadier de Police,
Officier de Police Judiciaire en résidence à Nice,*

Vu l'article 60 du CPP

*Prions et au besoin requérons Mme BABAYAN
Shushanika , interprète en langue russe de bien vouloir
nous assister dans le cadre de la procédure diligentée à l'
encontre de la personne ci-dessus dénommée,*

Présence Effective

*le 02/08/2021 de 11 heures à 13 heures (notification GAV , entretien avocat,
et audition)*

L' Officier de Police Judiciaire



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
AVIS A MEDECIN

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

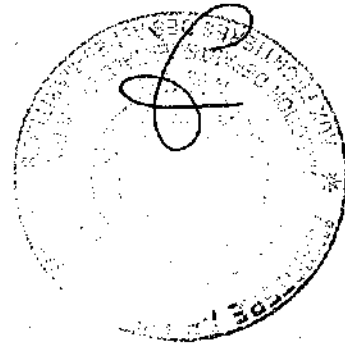
L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à quatorze heures

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu la demande exprimée par M. ZIABLITCEV Serghei,---
- En heure en tête du présent, prenons attache téléphoniquement avec le standardiste de "SOS MEDECIN" Nice, afin qu'un medecin puisse examiner Mr ZIABLITCEV dans le cadre de sa Grade à Vue.---
- Notre interlocuteur nous informe qu'un médecin se rendra dans nos locaux dans les plus brefs délais.---
- Mentionnons qu'il nous a été été impossible de joindre le standart téléphonique de SOS MEDECIN de toute la matinée.--
- Dont procès-verbal.---

L'O.P.J.,



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
C/ZIABLITCEV Serghei

OBJET :
AVIS A MAGISTRAT

PROCES-VERBAL

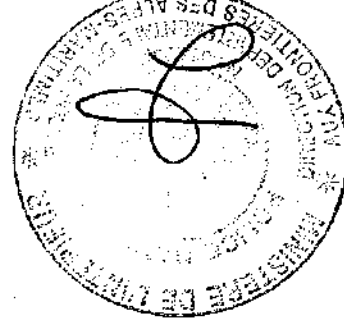
PV.n° 09281/2021/000186

L'an deux mil vingt et un,
Le deux août, à quatorze heures vingt

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE
--- Nous trouvant au service,
--- Poursuivant l'enquête de flagrance,
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
---Prenons attache téléphoniquement avec le Magistrat de Permanence près le
Tribunal Judiciaire de Nice .---
---Notre qualité et le motif de notre appel énoncés.--
---Notre interlocuteur, en la personne de Mr MANTEUFEL, Vice Procureur de la
République nous donne comme instruction de déférer Mr ZIABLITCEV le
03/08/2021 à 09 heures.--
---Dont acte .--

l'Officier de police Judiciaire





UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :
CIZIABLITCEV Serghei

OBJET :
EXAMEN MEDICAL

PROCES-VERBAL

PV n° 09281/2021/000186

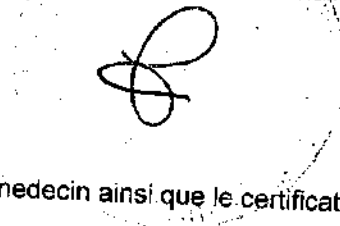
L'an deux mil vingt et un,
Le trois août, à huit heures

Nous, ISABELLE GUINCI
BRIGADIER DE POLICE
En fonction à UNITE JUDICIAIRE NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence à NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu l'article 63-3 du code de procédure pénale.-----
- Vu la demande exprimée par Monsieur ZIABLITCEV Serghei, ---
- Mentionnons que celui-ci a fait l'objet d'un examen médical dans le cadre de la mesure de Grade à Vue dont il fait l'objet.---
- Dont acte.---

L'Officier de Police Judiciaire.



ANNEXES

- De même suite,---
- Annexons au présent la réquisition à medecin ainsi que le certificat remis par celui-ci.--
- Dont annexes.--

L'Officier de Police Judiciaire



**MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE NICE
UNITE JUDICIAIRE**

**ANNEXE AU PV N° 2021/186
AFFAIRE C/ ZIABLITCEV Sergei**

REQUISITION A PERSONNE

*L'an deux mille vingt et un, le deux août
Nous, GUINCI Isabelle, Brigadier de Police
Officier de Police Judiciaire en résidence à Nice,*

*Vu l'article 60 du C.P.P.
Prions et au besoin requérons
Les services de S.O.S Médecin,*

à l'effet de bien vouloir procéder aux actes ci-après :

*-Examiner le dénommé ZIABLITCEV Sergei né le 17/08/1985 à
Kiseliov (Russie)*

- Procéder à toutes constatations et soins utiles.*
- Déterminer si son état de santé est compatible avec la mesure de
prolongation de garde à vue dont il fait l'objet depuis le
02/08/2021 à 10h30*
- Nous remettre un certificat médical circonstancié relatif à cet
examen*

L' Officier de Police Judiciaire



Examen médical

D'une personne placée en garde à vue Certificat établi sur réquisition

Je soussigné, Docteur IANNESSI Bernard, Docteur en médecine exerçant en tant que médecin de garde pour SOS Médecins Nice, serment préalablement prêté d'assister la justice en mon honneur et conscience

Certifie avoir examiné le 02/08/2021, à 13 heures 45.

Dans les locaux de POLICE de NICE De GENDARMERIE de
 Autre lieu :

Une personne présentée comme se nommant :

Nom : Z. A. BOUTOU Prénom : Serge Né(e) le 17/08/80 Sexe : M

Afin de déterminer la compatibilité de son état de santé avec son maintien dans les locaux de POLICE/ ~~GENDARMERIE~~

En garde à vue En Prolongation de garde à vue Autre mission

La personne, informée de mes missions, a donné son consentement à leur accomplissement : ~~oui~~ non

Doléances de la personne examinée :

Reclame interprète et avocat pour examen

EXAMEN CLINIQUE:	Examen non pratiqué pour : Refus
LESIONS TRAUMATIQUES récentes, visibles:	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
REDACTION d'un certificat descriptif de blessures (Ci-joint)	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
DECISIONS THÉRAPEUTIQUES :	
Traitement mis en place :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Remise d'une ordonnance à l'OPJ :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Surveillance particulière pendant la garde à vue :	

Conclusions (cocher l'une des 5 possibilités)

- Compatible avec le maintien en GAV/rétention judiciaire dans les locaux de POLICE / GENDARMERIE
- Compatible, sous réserve des conditions suivantes, avec le maintien en GAV/rétention administrative ou judiciaire dans les locaux :
- Détermination de la compatibilité nécessitant un avis spécialisé sur place (préciser) :
- Incompatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux de police/gendarmerie :
Nécessite une hospitalisation au Centre hospitalier de
- Je ne peux pas me prononcer sur la compatibilité de l'état de santé avec le maintien en garde à vue compte tenu du refus d'examen par le patient. Il ne présente pas ce jour de signe visible d'urgence vitale.

Observations :

Indications relatives à la capacité de la personne examinée à répondre aux interrogatoires :

- L'état de vigilance du sujet ne permet pas à ce dernier, pour le moment, de se voir notifier les droits afférents à la mesure qui s'applique à sa personne.

Certificat établi le 02/08/2021 et remis à l'Autorité requérante.

SOS MEDECINS

Signature :



Réquisition Garde à vue

Je soussigné Docteur UABA, requis par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de **Nice**, Monsieur le Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de **Nice**, pour procéder aux constatations et examens nécessaires après avoir pris connaissance de ma mission, prête le serment d'apporter mon concours à la Justice en mon honneur et conscience.

Je soussigné Docteur UABA, certifie avoir examiné :

et avoir constaté : Mr ZIABU TCEV SERQUI né le 17/08/1985.

Bien conscient et cohérent.
Pas de signes neurologiques focaux. Examen sans particularité

Ce patient est n'est pas en état d'imprégnation éthylique.

L'état clinique de ce patient est compatible / incompatible avec :

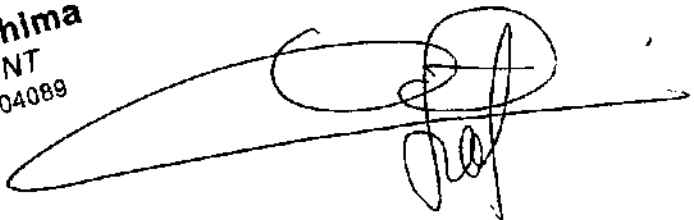
- une mesure de garde à vue au commissariat de police
- une prolongation de mesure de garde à vue au commissariat de police
- mais sous réserve de passer par les Urgences.
- mais sous réserve de :

à : Nice

Heure : 21h36

Le : 28/7/2021

Dr KABA Ibrahima
REPLAÇANT
RPPS : 10101604089



UNITE JUDICIAIRE ET
D'INVESTIGATION DE NICE
28, RUE DE ROQUEBILLIERE
06300 NICE
Tel : 04 92 17 25 12
Code INSEE :

P. V. : n°2021/000186

AFFAIRE :

CIZIABLITCEV Serghei

OBJET :
NOTIFICATION DE FIN DE
GARDE A VUE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un,
Le trois août, à huit heures trente

Nous, CORINNE LE ROUX
BRIGADIER DE POLICE
En fonction Unité Judiciaire NICE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence NICE

- Nous trouvant au service,
- Poursuivant l'enquête de flagrance,
- Vu les articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, ---
- Vu les articles 62-2, 63, 63-1 à 63-4-2, 63-8 et 64 du Code de procédure pénale, ---
- En la présence et par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, qui assure la traduction,
- Faisons comparaître devant nous le nommé :
- **ZIABLITCEV sergei né le 17/08/1985 à KISELIOV (RUSSIE), fils de ZIABLITCEV (prénom ignoré), de nationalité RUSSE, demeurant à NICE (ALPES MARITIMES).**

--- gardé à vue dans les locaux prévus à cet effet depuis le :

deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes,

- cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce : ---
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit, et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce Refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou délit à Nice, entre le 02/08/2021 et le 03/08/2021, ---

--- Lui notifions, au moyen d'un formulaire écrit, en langue russe qu'il comprend :

--- qu'il est mis fin à cette mesure de garde à vue le trois août deux mil vingt et un à huit heures quarante cinq minutes

--- pour être conduit devant Monsieur MANTEUFEL Ludovic, VICE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE, conformément aux instructions de ce Magistrat.

--- Lui rappelons qu'il a été entendu :

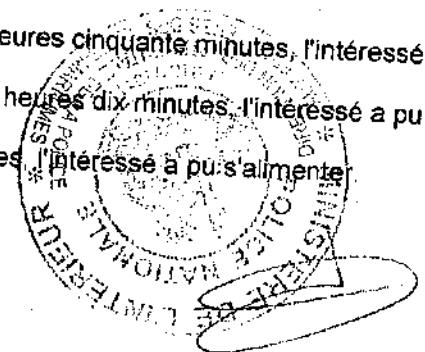
- le deux août deux mil vingt et un, de douze heures trente quatre minutes à douze heures quarante minutes (AUDITION) en présence de son avocat. ---

--- Il a été laissé au repos le reste du temps.

--- le deux août deux mil vingt et un, à douze heures cinquante minutes, l'intéressé a pu s'alimenter.

--- le deux août deux mil vingt et un, à dix-neuf heures dix minutes, l'intéressé a pu s'alimenter.

--- le trois août deux mil vingt et un, à huit heures, l'intéressé a pu s'alimenter.



Дне повідомлення про закінчення заходи тримання під вартою, здійсненого згідно з постановою суду, вказано в протоколі, який додається до цього процесуального документа. Підписуючий: [Signature]

Y. O. M. M.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
POLICE AUX FRONTIERES DES ALPES MARITIMES**

*Service de la Police Aux Frontières de Nice
Unité Judiciaire*

ANNEXE AU PV N°2021/186

AFFAIRE :
C/ ZIABLITCEV Sergei
SOUSTRACTION A UNE MESURE D'ELOIGNEMENT

REQUISITION JUDICIAIRE

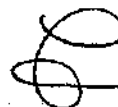
*L'an Deux Mille vingt et un , le trois août ,
Nous , GUINCI Isabelle, Brigadier de Police,
Officier de Police Judiciaire en résidence à Nice,*

*Vu l'article 60 du CPP
Prions et au besoin requérons Mme BABAYAN
Shushanika , interprète en langue russe de bien vouloir
nous assister dans le cadre de la procédure diligentée à l'
encontre de la personne ci-dessus dénommée,*

Présence Effective

le 03/08/2021 de 08h30 à 08h45 (notification fin GAV , décision judiciaire)

L' Officier de Police Judiciaire



--- Dès le début de sa garde à vue, Monsieur ZIABLITCEV sergei a été informé de ses droits.

--- Il lui est rappelé, qu'à sa demande, nous avons avisé la personne vivant habituellement avec lui en la personne de Mme GURBANOVA, (téléphone : 06/95/41/03/14) le :

deux août deux mil vingt et un, à onze heures cinq minutes. ---

--- Il n'a pas souhaité faire prévenir son employeur. ---

--- Il n'a pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de son pays. ---

--- Il n'a pas souhaité exercer son droit de communiquer avec un membre de sa famille ou un responsable ou un tuteur ou un curateur ou une personne qui vit habituellement avec lui, ni avec son employeur ni le cas échéant, avec les autorités consulaires de son pays. ---

--- Le deux août deux mil vingt et un à onze heures quarante minutes, un médecin a été requis pour procéder à son examen médical. ---

--- Il a fait l'objet d'un examen médical pratiqué :

- le deux août deux mil vingt et un, à dix-neuf heures quarante cinq minutes.

--- Le deux août deux mil vingt et un à onze heures quarante minutes, son avocat a été contacté et avisé afin de l'assister au cours de cette mesure. ---

--- Il a rencontré son avocat dans les circonstances suivantes : ---

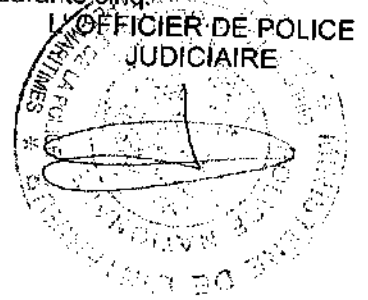
-entretien du deux août deux mil vingt et un douze heures dix minutes au deux août deux mil vingt et un douze heures trente minutes. ---

--- Indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue. ---

Lecture et traduction effectuées par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, le nommé ZIABLITCEV sergei persiste et signe le présent avec nous, le trois août deux mil vingt et un, à huit heures quarante cinq.

L'intéressé,

L'interprète



не переворот значение зору
 мектэв, тикныватт взкн не мекну
 адвратну, перевороту, предтавнелю -
 Ассоциация "Contrôle public" с 280721,
 розмелла зетла.

Указанием: взят боемкой наунице. Заставляют
 поставитя розмиса в неизвестности или зкученства,
 объявленна что еси партину, всё бюджет охранно,
 и мене не стикнут мугат в карьерис, обявлыват
 еси я сделаю отпечатку, то муренне прекратят,
 не объявляя да что неакто отпечатки и 200